



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07-3177

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société DISLAUB

à

BUCHERES

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-0165 A du 18 janvier 2000 autorisant la société DISLAUB à exploiter une installation de production d'alcool et de régénération de solvants usagés située à BUCHERES,
- Vu l'arrêté préfectoral n°04-3752 A du 15 septembre 2004 relatif aux générateurs thermiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-2996 A du 29 juillet 2005, relatif aux installations de distribution ou de remplissage de liquides inflammables et aux dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie,
- Vu l'arrêté préfectoral n°06-5407 A du 22 décembre 2006 relatif aux stockages et à l'emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques,
- Vu la demande et le dossier déposés le 22 décembre 2006 complétés le 30 mars 2007 par Monsieur Jean-Louis RAPIN, Directeur de la Société DISLAUB dont le siège social est situé RN 71, 10800 BUCHERES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations nouvelles de distillation vinique et de régénération d'un flux contenant jusqu'à 99% de monochlorobenzène sur le territoire des communes de BUCHERES, SAINT-THIBAUT et VERRIERES et d'épandre sur terres agricoles des effluents issus de l'activité de distillation vinique sur le territoire des communes de BUCHERES, ASSENAY, LES BORDES-AUMONT, BOUILLY, ISLE-AUMONT, LAINES-AUX-BOIS, LIREY, MOUSSEY, RONCENAY, SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL, SAINT-LEGER-PRES-TROYES, SAINT-POUANGE, SOULIGNY, VILLEMEREUIL et VILLERY,
- Vu la décision en date du 16 mai 2007 du président du tribunal administratif de CHALONS-en-CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 12 juin 2007 au 12 juillet 2007 inclus sur le territoire des communes concernées,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
Vu la publication en date du 25 mai 2007 de cet avis dans deux journaux locaux,
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2007,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BUCHERES, ASSENAY, LES BORDES-AUMONT, BOUILLY, BREVIANDES, CLEREY, ISLE-AUMONT, LAINES-AUX-BOIS, LIREY, MONTAULIN, MOUSSEY, RONCENAY, ROUILLY-SAINT-LOUP, SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL, SAINT-LEGER-PRES-TROYES, SAINT-POUANGE, SAINT THIBAUT, SOULIGNY, VERRIERES, VILLEMEREUIL et VILLERY,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'avis en date du 10 juillet 2006 du CHSCTE,

Vu le rapport et les propositions en date du 17 août 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 03 septembre 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT que les modifications des installations sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'il convient en conséquence de délivrer une nouvelle autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction et à la demande de l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des éléments de réponses aux questions soulevées,

CONSIDERANT que les émissions à l'atmosphère et notamment les émissions de composés organiques volatils doivent être surveillées avec application,

CONSIDERANT que les rejets des effluents dans la Seine nécessitent des mesures de contrôles appropriées,

CONSIDERANT que les opérations d'épandage des effluents ne peuvent être réalisées sur l'ensemble du périmètre sollicité, en raison de l'opposition de certaines collectivités locales,

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les gênes olfactives,

CONSIDERANT que la réception, le stockage, le traitement, le conditionnement et l'expédition de produits dangereux requièrent un haut niveau de sécurité de l'établissement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	9
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	10
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES.....	10
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	12
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	14
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	14
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	15
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.	16
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	16
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS	16
CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	17
CHAPITRE 2.6 INFORMATION DU PUBLIC	17
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	18
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	19
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	28
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	28
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	29
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	31
CHAPITRE 4.4 SUIVI DES SOLS.....	37
TITRE 5 - DECHETS.....	39
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	39
CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	40
CHAPITRE 5.3 COMPTABILITE, AUTOSURVEILLANCE ET DECLARATION ANNUELLE.....	41
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	43
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	43
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	43
CHAPITRE 6.3 CAMPAGNE DE MESURES DES NIVEAUX SONORES	44
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	45
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	45
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES.	45
CHAPITRE 7.3 SYSTEME DE GESTION A LA SECURITE	45
CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	47
CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	50
CHAPITRE 7.6 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS	52
CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	54
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	58

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	67
CHAPITRE 8.1 DEPOTS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES	67
CHAPITRE 8.2 POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES	71
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REGENERATION ET DE DISTILLATION	73
CHAPITRE 8.4 DISTILLATION VINIQUE	78
CHAPITRE 8.5 UNITE DE CONDITIONNEMENT	79
CHAPITRE 8.6 TRANSFERTS	84
CHAPITRE 8.7 PLATES-FORMES DE STOCKAGES DES PRODUITS CHIMIQUES.....	85
CHAPITRE 8.8 STOCKAGES DE FUEL.....	87
CHAPITRE 8.9 STOCKAGE DE PEROXYDE D'HYDROGENE ET D'OXYGENE RELEVANT DES RUBRIQUES 1200 ET 1220.....	87
CHAPITRE 8.10 GENERATEUR D'AZOTE.....	90
CHAPITRE 8.11 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2921-PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE.....	90
CHAPITRE 8.12 EPANDAGE	90
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	100
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	100
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	100
TITRE 10 –BILANS PERIODIQUES ET ECHEANCIER	102
CHAPITRE 10.1 BILANS PERIODIQUES	102
CHAPITRE 10.2 ECHEANCIER	103
TITRE 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	104
GLOSSAIRE	105

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société S.A. DISLAUB dont le siège social est situé RN 71 à BUCHERES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté :

- A exploiter sur le territoire des communes de BUCHERES(10800), de SAINT-THIBAULT(10800) et de VERRIERES(10390), Route Nationale 71 à BUCHERES, les installations détaillées dans les articles suivants.
- A épandre sur terres agricoles des effluents issus de l'activité de distillation vinique sur le territoire des communes de BUCHERES, ASSENAY, BOUILLY, ISLE-AUMONT, LAINES-AUX-BOIS, LIREY, MOUSSEY, RONCENAY, SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL, SAINT-LEGER-PRES-TROYES, SAINT-POUANGE, VILLEMEREUIL et VILLERY.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux ci-dessous sont annulés et remplacés par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral n° 00-0165 A du 18 janvier 2000 autorisant la société DISLAUB à exploiter une installation de production d'alcool et de régénération de solvants usagés,
- arrêté préfectoral n° 04-3752 A du 15/09/2004 relatif aux générateurs thermiques,
- arrêté préfectoral n° 05-2996 A du 29 juillet 2005, relatif aux installations de distribution ou de remplissage de liquides inflammables et aux dépôts de liquides inflammables de 1ère catégorie,
- arrêté préfectoral n° 06-5407 A du 22 décembre 2006 relatif aux stockages et à l'emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques,

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives à des arrêtés préfectoraux antérieurs

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Article 1.1.2.2. Installations non concernées par le présent arrêté

L'activité liée au séchage de boues n'est pas visée par le présent arrêté. Cette activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 03-2910A du 14 août 2003 et par l'arrêté n°06-1597A du 14 avril 2006.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Coef TGAP
1432	1-C	AS	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie.	47 bacs 25 camions-citerne présents sur le site de 30 m³	Quantité stockée	Supérieure ou égale à 10000t pour la catégorie B	23 500 tonnes soit 25979 m³ Pour les camions, 600 tonnes soit 660 m³	6
167	C	A	Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées.	8 ateliers de régénération composés de colonnes de distillation de bouilleurs et de décanteurs			40 000t /an de solvants régénérés dont 3 500 t/an de flux de MCB	5
1173		A	Stockage de substances dangereux pour l'environnement – B-, toxiques pour les organismes aquatiques (et emploi de)	4 bacs de stockage	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 200t mais inférieure à 500t	374 tonnes de MCB	3
1431		A	Fabrication industrielle de liquides inflammables.	8 ateliers de régénération composés de colonnes de distillation de bouilleurs et de décanteurs			40000 t/an de solvants régénérés dont jusqu'à 8000 t/an maximum d'éthanol régénéré provenant d'un flux d'éthanol contenant 99% de MCB	3
1434	2	A	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	11 postes de chargement/déchargement	Débit maximum équivalent	Desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	558 m³/h	

Rubrique	Alinéa	AS,A D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Coef TGAP
2250	1	A	Production par distillation d'alcools d'origine agricole.	1 atelier de distillation	Production exprimée en alcool absolu	Supérieure à 500 l/j	3500 l/j (35000 hl/an) pour distillation d'alcool de vin	5
	1	A	Production par distillation d'alcools d'origine agricole.	1 Atelier de rectification	Production exprimée en alcool absolu	Supérieure à 500l/j	350 000 hl/an pour rectification d'alcool agricole	
	1	A	Production par distillation d'alcools d'origine agricole.	1 Atelier de déshydratation	Production exprimée en alcool absolu	Supérieure à 500l/j	300 000 l/j (300 000 hl/an) pour déshydratation d'alcool agricole	
2910	A-1	A	Installations de combustion	Chaudière LARDET 15,86 MW Chaudière STEIN-ALSTOM de 15,47 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	Supérieure ou égale à 20 MW	31,33 MW	1
2920	2.a	A	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	Compresseur d'air	Puissance absorbée	Supérieure à 500 kW	835,9 kW	
2921	1	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	Circuit n°1 JACIR de 28837 kW Circuit n°2 HAMON de 7210 kW	Puissance thermique évacuée maximale	Supérieure ou égale à 2000 kW	36046 kW	1
1200	2.c	D	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations)	1 bac de stockage	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t	30t	
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage d')	2 cuves de stockage	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 200t	80t	
1432	2.b	D	Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie.	Zone de stockage des contenants mobiles unité de conditionnement	Capacité équivalente totale	Supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	100 m ³	3

Rubrique	Alinéa	AS,A D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Coef TGAP
1433	A.b	D	Installations de mélange de liquides inflammables	Un bac de mélange	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure à 5t, mais inférieure à 50t	44t	
1434	1.b	D	Installation de	Une unité de	Débit	Supérieure ou	18 m ³ /h	

			remplissage ou de distribution de liquides inflammables	conditionnement	maximum équivalent	égale à 1 m³/h, mais inférieure à 20 m³/h		
1611	2	D	Emploi et stockage d'acide sulfurique titrant à plus de 25% en poids.	Trois bacs de stockage	Quantité totale susceptible d'être présente	Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 250t	74,8 t (40m³)	
1432	1-D	NC	Dépôt de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie.	Une cuve de stockage	Quantité stockée	Supérieure ou égale à 25000t pour la catégorie C	9 tonnes soit 8 m³	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le plan des installations classées est présent à l'annexe 1.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	N° Parcelles	Désignation (lieux-dits)
Buchères	ZA 146	Terre des Marots (anc.RN 71)
	AE 181,182,183,184 et 185	La grande Pièce
	AE 96,97,98,99,100	La grande Pièce
	AE 430	La grande Pièce
	AE 393	La grande Pièce
	AE 426	La grande Pièce
Verrières	AE 77,78 et 79	Grandes Pâtures
	AE 100	Grandes Pâtures
	AE 128	Grandes Pâtures
	AE 70 et 71	Pâturage aux Manouvriers
	AE 74	Grandes Pâtures
Saint-Thibault	ZN 5	Le Gros Pommier
	ZN 1	Le Gros Pommier
	ZN 116	Le Gros Pommier
	ZN 348,349,360,342,365,364,60,49,43,37	Le Caron aux Chartreux

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 19 ha.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES PAR LE PRESENT ARRETE

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Installation de rectification d'éthanol
- Installation de déshydratation d'éthanol,
- Installation de distillation vinique,
- Installation de régénération d'acétone,
- Installation de régénération de MIBK,
- Installation de régénération de flux d'éthanol contenant au maximum 99% de monochlorobenzène (MCB),
- Installation de régénération de monochlorobenzène,
- Installation de régénération de méthanol,
- Installation de régénération d'isopropanol,
- Installation de régénération d'éthanol,
- Installation de régénération de solvants,
- Installation de stockage de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,
- Installation de stockage d'oxygène,
- Installation de stockage d'eau oxygénée,
- Installation de stockage d'acide sulfurique
- Installation de mélange à froid d'éthanol avec un produit dénaturant ,
- Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (chargement / déchargement,),
- Installation de conditionnement
- Installation de refroidissement par dispersion d'eau,
- Installations de combustion,
- Installations de compression.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations.

La zone de protection rapprochée est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone de protection éloignée est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones d'effets liées aux phénomènes dangereux recensés dans l'étude de dangers du site sont annexées au présent arrêté (Cf. Annexe 2, plans sur les effets maximaux de surpression et sur les effets maximaux thermiques).

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations.
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La société DISLAUB doit mettre en place des garanties financières pour un montant de 1 139 000 euros.

Ce montant a été déterminé suivant les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 et ses annexes.

Ces garanties sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432-1c	Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable de catégorie B	4 712 m ³ soit 3 388 t = 1 527 €
	Contamination soudaine de sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de liquides polluants	800 t = 1 078 000 €
	Contamination du sol ou des eaux de surface suite à un incendie ou une explosion	3 360 t = 1 048 000 €
	Explosion ou dispersion de nuage toxique	800 t = 76 000 €
	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	61 000 €

Montant total des garanties à constituer : 1 139 000 euros. (événement 2 + 5)

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le démarrage des installations nouvelles, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance :

- du Préfet de département
- du directeur départementale des services d'incendie et de secours
- du SIDPC
- de l'Inspection des Installations Classées.

Avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant doit procéder à une mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Les nouvelles installations doivent être intégrées dans le POI qui sera fourni à l'inspection avant le 01 janvier 2008

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans à compter du 30 mars 2007 ou lors de toute évolution notable des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne se s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ; ces dispositions doivent être prises dans un délai maximum de deux mois après l'arrêt de l'installation,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/03/07	Arrêté du 23/03/07 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
28/12/06	Circulaire du 28/12/06 relative aux mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt annuel de l'installation pour nettoyage et désinfection
07/11/05	Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation
29/09/05	Circulaire du 29/09/05 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
28/07/05	Arrêté du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
Dates	Textes
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/12/04	Arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921

29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
18/07/97	Circulaire n° 97-103 du 18/07/97 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
09/11/89	Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables.
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 INFORMATION DU PUBLIC

Afin de promouvoir l'information et de traiter de toute question relative aux risques liés aux activités et installations du site en vue d'améliorer l'information et la concertation sur ces risques et les moyens de les prévenir, une CLIC, Commission Locale d'Information de Concertation, présidée par Monsieur le Préfet de l'Aube ou son représentant sera créée.

Cette commission concernera l'ensemble des installations classées du site ;.

Les membres de la commission (élus locaux, associations de défense de l'environnement et riverains, représentants de l'exploitant, de l'administration) sont désignés par le Préfet, dans un arrêté spécifique qui prévoit un nombre identique de membres ayant voix délibérative pour chacun des quatre collèges précités.

La Commission se réunit annuellement sur convocation du Préfet ou son représentant, soit à son initiative, soit à la demande de la moitié de ses membres.

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à éviter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Un registre des plaintes est à tenir à jour sur le site et un bilan annuel est à communiquer à l'inspections des installations classées faisant part des actions réalisées durant l'année par l'exploitant sur le sujet.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les caractéristiques particulières applicables aux générateurs thermiques sont définies au chapitre 3.2.2 ci-après :

ARTICLE 3.2.2. GÉNÉRATEURS THERMIQUES

Article 3.2.2.1. installations

Les caractéristiques des chaudières sont définies ci-après :

Générateur	Puissance thermique en MW	Combustible	Fonctionnement
LARDET	15,86	Gaz	Permanent
STEIN- ALSTOM	15,47	Gaz	Permanent

Article 3.2.2.2. Conditions générales de rejets

Les caractéristiques des cheminées sont :

Cheminée	Hauteur en m	Section en m ²	Débit en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
LARDET	32,8	0,78	16 102	8
STEIN- ALSTOM	35	0,84	15 700	8

Le débit des effluents gazeux exprimé en m³/h est rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau.

Article 3.2.2.3. Valeurs limites des concentrations

Les valeurs limites des concentrations en polluant sont indiquées ci-dessous :

Polluants	Concentration en mg/Nm ³
SO ₂	35
NO _x	120
Poussières	5
CO	100
HAP*	0,1
COV	110

*Les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329 : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène.

Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène de 3%.

Article 3.2.2.4. Quantités maximales rejetées

La quantité maximale autorisée pour les chaudières est :

	LARDET		STEIN-ALSTOM		TOTAL	
	Moy en kg/j	Max en kg/an	Moy en kg/j	Max en kg/an	Moy en kg/j	Max en kg/an
SO ₂	4,5	1623	4,5	1582	9	3205
NO _x	38	13910	38	13564	76	27 474
Poussières	0,65	234	0,6	226	1,25	460
CO	13	4680	12,5	4520	25,5	9200
HAP	0,015	5,4	0,015	4,5	0,03	9,9
COV	14	5100	13,8	4974	27,8	10 074

Remarque : les flux moyen journalier et maximum annuel sont obtenus à partir du 1/3 des concentrations maximales autorisées et d'une durée de fonctionnement des chaudières de 360 jours excepté pour les NO_x. Les flux moyens journaliers et flux maximum annuels de NO_x sont calculés à partir de la concentration de 100 mg/Nm³.

Article 3.2.2.5. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants. Ce programme comprend notamment les dispositions prévues ci-dessous.

Polluant	Fréquence	Norme de référence
O ₂	En continu	FD X 20 377
NO _x	En continu	-
CO	En continu	NFX 43-300 et FD X 20 361 et 363
COV	1 fois/an	-

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition des installations classées.

L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé par le ministère chargé des installations au moins une fois par an, une campagne de mesure et transmettra les résultats à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 3.2.2.6. prévention des risques d'explosion

3.2.2.6.1 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte et fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitation.

Un arrêt de l'alimentation en gaz de combustion déclenche les séquences suivantes :

- arrêt des chaudière au gaz,
- arrêt de la production de vapeur,
- arrêt du fonctionnement des ateliers de par l'absence de vapeur ; les produits en cours de traitement dans les ateliers sont alors confinés dans les pieds de colonnes,
- arrêt des pompes de transfert par action de la sécurité anti-marche à sec,

3.2.2.6.2 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement, d'autre part en cas de défaut de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

3.2.2.6.3 Détection de gaz – détection incendie.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toutes détections de gaz au delà de 60% de la limite inférieure d'explosion (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement devrait être maintenu. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 3.2.2.7. *Entretien et maintenance*

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation, éventuellement de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques du local « chaufferie », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe
- mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion, leur température à leur débouché
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données.
- Grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation
- Consommation annuelle de combustible
- Indications relatives à la mise en place, au remplacement, à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- Indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage.

ARTICLE 3.2.3. AUTRES INSTALLATIONS

- Les installations à l'origine des rejets canalisés sont :
 - Colonnes de lavage de l'atelier 100 (CLG 100)
 - Colonnes de lavage de l'atelier 200 (CLG 220 et 230)
 - Colonnes de lavage de l'atelier 300 (CLG 330 et 340)
 - Colonnes de lavage de l'atelier 400 (CLG 400)
 - Colonnes de lavage de l'atelier 500 (CLG 550)
 - Colonnes de lavage de l'atelier 600 (CLG 610 et 640)
 - Colonnes de lavage de l'atelier 700 (CLG 700)
 - Colonnes de lavage de l'atelier 800 (CLG 800)
 - Colonnes de lavage de l'atelier 900 (CLG 910 et 940)
 - Colonnes de lavage de l'atelier 1000 (CLG 1030, 1050 et 1060)
 - Colonnes de lavage de l'installation de conditionnement de solvant (CLG conditionnement)
- Les installations à l'origine des rejets diffus sont
 - Installations de chargement et de déchargement (postes 1/2, 3/4, 5/6, 7/8 et 9/10)
 - Installations de stockages,
 - Installations de mélange de liquides inflammables,

Article 3.2.3.1. *Conduits et installations raccordées*

Les caractéristiques des conduites d'évacuation des effluents gazeux sont :

Atelier	Dénomination	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection dans les conditions ou marche continue maximale en m/s	Rejet de COVs annuel en T eq C /AN
R100	CLG 100	16	0.07	<20	>5	< 0.005
R200	CLG 220	16	0,07	<40	>5	< 0.009
	CLG 230	16	0,07	<20	>5	< 0.006
	CLG 330	16	0,07	<20	>5	< 0.020
	CLG 340	16	0,07	<20	>5	< 0.002

Atelier	Dénomination	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection dans les conditions ou marche continue maximale en m/s	Rejet de COVs annuel en T eq C /AN
R400	CLG 400	16	0,07	<20	>5	< 1.224
R500	GLG 550	16	0,07	<60	>5	< 0.007
R600	CLG 610	13	0,07	<20	>5	< 2.674
	CLG 640	13	0,07	<60	>5	< 0.244
R700	CLG 700	20	0.07	<60	>5	< 0.400
R800	CLG 800	25	0,07	<60	>5	< 0.007
R900	CLG 910	25	0,07	<20	>5	< 0.007
	CLG 940	25	0,07	<20	>5	< 0.033
R1000	CLG 1030	16	0,07	<40	>5	< 0.578
	CLG 1050	16	0,07	<80	>5	< 0.611
	CLG 1060	16	0,07	<60	>5	< 1.794
conditionnement				<20	>5	< 0.400
TOTAL COV						9 t eq C /an

Les valeurs sur la CLG 700 seront vérifiées par une campagne de mesure dont les résultats seront transmis avant le 1^{er} mai 2008.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites d'émission pour chaque polluant doivent répondre aux caractéristiques ci-dessous :

Caractéristiques (1)	Polluants dont	Concentration en sortie de colonne de lavage de gaz	Tonnage par an (kg/an)	Total tonnage par type de COVs (kg eq C /an)
COV	Ethanol	110 mg/m³	8 500 kg soit 3 100 kg eq C	< 9 000
	Méthanol		10 500 kg soit 3 000 kg eq C	
	Isopropanol		100 kg soit 40 kg eq C	
	Acétone		50 kg soit 25 kg eq C	
	MCB		8 000 kg soit 1 500 kg eq C	
	MIBK		50 kg soit 30 kg eq C	
	1,1,1-trichloroéthane		4 500 kg soit 1 500 kg eq C	
COV Annexe III R40	Chloroforme	20 mg/m³	< 5 kg	< 100
	Dichlorométhane		< 10 kg	
	Tétrachlorure de carbone		< 30 kg	
COV Annexe III	1,2 dichloroéthylène trans	20 mg/m³	< 10 kg	

Caractéristiques (1)	Polluants dont	Concentration en sortie de colonne de lavage de gaz	Tonnage par an (kg/an)	Total tonnage par type de COVs (kg eq C /an)
COV Annexe III R45, 46,49,60,61	Trichloréthylène	2 mg/m ³	< 10 kg	
R45, 46,49,60,61	Uréthane	2 mg/m ³	<5 kg	<5
			TOTAL COV	9 t eq C/an

(1) Caractéristiques :

- COV : Composé Organique Volatil
- Annexe III : COV visé au b) du 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998
- Phrases de risque R, visés au c) de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998

▪ **Pour les rejets canalisés :**

La valeur des rejets à l'atmosphère est conforme à l'article 3.2.3.1 ci-dessus.

La somme des rejets canalisés est inférieure à 9 tonnes eq C/an. Le flux spécifique des émissions canalisées est de 1.00 g eq C/kg. Le 31 octobre 2007, l'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées les mesures mises en place dans ses installations permettant d'atteindre la valeur cible déterminée dans son schéma de maîtrise des émissions.

▪ **Pour les rejets diffus :**

Pour les postes de chargement/déchargement, les rejets diffus sont présentés dans le tableau suivant :

Polluant	Poste de chargement (kg/an)
Méthanol	<100
MIBK	<200
Monochlorobenzène	<50
Ethanol	<2500
Acétone	<250
Isopropanol	<100
COVs totaux	3000

Pour les bacs de stockage, les rejets diffus sont présentés dans le tableau suivant :

Caractéristiques (1)	Polluants dont	Concentration en sortie de colonne de lavage de gaz	Tonnage par an (kg/an)	Total tonnage par type de COVs (kg/an)
COV	Ethanol	110 mg/m³	21 900 soit 8 107 kg eq C	< 10 350 kg eq C/an
	Méthanol			
	Isopropanol		4 250kg soit 1 190 kg eq C	
	Acétone			
	MCB		1155 kg soit 530 kg eq C	
	MIBK			
	1,1,1-trichloroéthane		815 kg soit 350 kg eq C	
			95 kg soit 15 kg eq C	
			215 kg soit 135kg eq C	
20 kg soit 6,5 kg eq C				
COV Annexe III R40	Chloroforme	20 mg/m³	115 kg	< 200 kg
	Dichlorométhane		20 kg	
COV Annexe III	1,2 dichloroéthylène trans	20 mg/m³	5 kg	
COV Annexe III R45, 46,49,60,61	Trichloréthylène	2 mg/m³	15 kg	
R45, 46,49,60,61	Uréthane	2 mg/m³	2,5 kg soit	< 2,5 kg
			TOTAL COV	10,5 t eq C/an

La somme des rejets diffus est inférieure à 10,6 tonnes eq C/an. Le flux spécifique des émissions diffuses est inférieure à 1,00 g eq C/kg . Le 31 octobre 2007, l'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées les mesures mises en place dans ses installations permettant d'atteindre la valeur cible déterminée dans son schéma de maîtrise des émissions.

Article 3.2.3.3. Mesures annuelles des émissions de COVs

L'exploitant réalisera un autocontrôle annuel (quantification) de l'ensemble des émissions

Tous les trois ans, la société DISLAUB fera appel à un organisme agréé qui procédera à la spéciation et à la quantification des émissions canalisées, diffuses des COV rejetées par les installations du site. Les différents composés organiques volatils rejetés par les installations seront détaillés en fonction de leur concentration et quantité.

Un bilan de ces rejets sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne les nouvelles installations, liées aux ateliers de MCB (régénération d'un flux contenant 99 % de monochlorobenzène) et aux ateliers de distillation viniques, l'exploitant transmettra un bilan des rejets diffus et canalisés avant le 1 mai 2008.

Pour l'atelier MCB, cette quantification sera effectué sur les 3 composés suivant :

- Ethanol,

- MCB,
- Uréthane

ARTICLE 3.2.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX GAZ A EFFETS DE SERRE

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées à la fin de chaque année écoulée la déclaration des émissions de CO₂ des installations suivantes :

- Chaudière LARDET
- Chaudière STEIN-ALSTOM

L'exploitant effectuera sa déclaration à partir des conditions réglementaires définis à cet effet.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	2000 m ³ /an	10 m ³ /h	150 m ³ /j
Deux pompes de 150 m ³ /h permettant de prélever dans un bassin naturel d'eau de surface	440 000 m ³ /an	300 m ³ /h	4000 m ³ /j

Le fonctionnement des installations requiert un débit minimum de 60 m³/h et 1200 m³/j. En situation de sécheresse, l'exploitant peut être amené à réduire ses consommations en dessous de ces valeurs.

Les consommations d'eau par atelier sont de :

Atelier	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			Horaire	Journalier
Atelier R100	Bassin naturel eau de surface	33 600 m ³ /an	4 m ³ /h	96 m ³ /j
Atelier R200		16 800 m ³ /an	2 m ³ /h	48 m ³ /j
Atelier R300		58 800 m ³ /an	7 m ³ /h	168 m ³ /j
Atelier R400		25 200 m ³ /an	3 m ³ /h	72 m ³ /j
Atelier R500		33 600 m ³ /an	4 m ³ /h	96 m ³ /j
Atelier R600		109 200 m ³ /an	13 m ³ /h	312 m ³ /j
Atelier R 700		58 800 m ³ /an	7 m ³ /h	168 m ³ /j
Atelier R800		42 000 m ³ /an	5 m ³ /h	120 m ³ /j
Atelier et R900		67 200 m ³ /an	8 m ³ /h	192 m ³ /j
Atelier 1000		151 200 m ³ /an	18 m ³ /h	432 m ³ /j

L'eau utilisée est en partie recyclée dans les installations du site :

- L'eau utilisée pour le chauffage indirect d'équipements sous forme vapeur est recyclée sous forme de condensats directement en chaudière,
- L'eau utilisée pour le lavage des gaz est recyclée en tant que réactif dans le réacteur de l'atelier de régénération,
- L'eau utilisée pour le refroidissement des vapeurs de distillation est recyclée dans les colonnes mêmes de distillation de ces ateliers.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection classées un bilan annuel de ses consommations d'eaux et de ses rejets d'effluents, par usage ou par atelier, indiquant notamment les moyens mis en œuvre ou prévus pour réduire ses consommations ou limiter ses rejets.

Nota : les usages des approvisionnements en eau sont les suivants :

L'eau potable provenant du réseau d'eau public est destinée aux usages sanitaires, domestiques, ainsi qu'aux besoins des laboratoires.

L'eau brute provenant du bassin naturel est destinée au process, au nettoyage des installations, à la protection incendie et à l'appoint des circuits de refroidissement (aerorefrigérant).

ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENT D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR SOUMISES A AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2921

Les eaux de refroidissement sont en circuits semi-ouvert.

L'eau d'appoint au niveau des robinets de piquages, ne doit pas affecter les critères microbiologiques de l'eau de refroidissement.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. *Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. *Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.5. PROTECTION DES RESEAUX EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux externes à l'établissement doivent avoir une protection contre le gel, étanches et résister à l'action physique et chimique.

Les réseaux doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions nécessaires afin de protéger les canalisations des chocs ou des incidents éventuels qui pourraient conduire à une rupture ou une fuite notamment à proximité des voies de circulation.

ARTICLE 4.2.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.2.6.1. *Canalisations de transport de fluides*

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de techniques, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Effluents 1 : les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- Effluents 2 : les eaux de refroidissement
- Effluents 3 : les eaux usées : les eaux de procédé (flegmasses), les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Effluents 4 : les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantines,
- Effluents 5 : les eaux issues des installations de traitement.
- Effluents 6 : les vinasses

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. *Principes généraux*

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, il permettra d'isoler les eaux de refroidissements et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, des eaux résiduelles polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A l'exception des eaux vannes et des eaux de pluviales non polluées, tout rejet direct dans le milieu naturel d'eaux résiduelles non traitées doit être physiquement impossible.

Article 4.3.2.2. *Eaux vannes*

Les eaux vannes des sanitaires et les eaux usées des lavabos sont traitées dans les conditions conformes au Règlement Sanitaire Départemental. Il est formellement interdit de les envoyer dans les bassins de décantation des eaux boueuses ou dans les bassins de stockages des vinasses. Ces eaux sont rejetées dans le réseau de collecte qui aboutit à la station d'épuration communale.

Article 4.3.2.3. *Eaux de nettoyage, eaux pluviales*

Les eaux de nettoyage des ateliers et installations, les eaux et les produits qui débordent à la suite d'incidents d'exploitation, de même que les eaux pluviales ou de ruissellement susceptible d'être polluées, devront être collectées et dirigées par des réseaux d'eaux résiduelles vers la stations de traitement de l'exploitation.

Article 4.3.2.4. *Eaux de procédé*

La totalité des eaux de condenseurs est recyclée dans les réfrigérants atmosphériques.

ARTICLE 4.3.3. STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 4.3.3.1. Bassins de la station d'épuration

Les effluents (hors vinasses) définis ci-dessus sont envoyés aux installations des dispositifs d'épuration qui comporte 9 bassins, définis ci-après :

Dénomination du bassin	Capacité – m³
bassin n°1	570
bassin n°2	340
bassin n°3	160
bassin n°4	10 000
bassin n°5	500
bassin n°6	2 400
bassin n°7	500
bassin n°8	52 000
Bassin n°9	52 000

L'exploitant s'assurera annuellement de l'étanchéité de ses bassins à partir des résultats d'analyses effectuées sur les eaux prélevées sur les piézomètres présents en amont et en aval de ses installations de stockage de traitement ainsi que par un contrôle visuel des digues et des ouvrages.

Ce programme sera fourni à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.3.2. Bassins de collecte des vinasses

Les vinasses sont envoyées sous conduites étanches et résistantes à la corrosion dans 4 bassins de stockage étanches, sur le périmètre d'épandage de capacité de 2 500 m³ chacun, le total faisant 10 000 m³.

L'exploitant doit établir un programme annuel de contrôle de l'étanchéité de ses bassins et devra le fournir à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.3.3. Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction incendie sont confinées dans les cuvettes de rétention pour la partie stockage ou dirigées vers la cuvette de rétention finale d'un volume de 90m³.

Les eaux recueillies sont alors dirigées par dispositif de pompe soit vers les dispositifs d'épuration du site soit en bassin de stockage 8 ou 9. Le volume minimal disponible dans ces bassins est de 4 000 m³.

Les organes de contrôle nécessaires à la mise en service de la cuvette de rétention finale doivent pouvoir être actionnés en toute circonstances, manuellement et/ou à distance à partir de la salle de contrôle.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

L'épuration en station d'épuration des eaux de process ainsi que des eaux pluviales polluées se réalise grâce aux dispositifs d'épuration sans rejet dans le milieu naturel, jusqu'à l'obtention d'une qualité d'effluent permettant un rejet en Seine.

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Description de l'ouvrage d'épuration

Les eaux épurées sont stockées dans un premier temps dans une lagune, dont l'eau peut être à nouveau épurée sur le 3ème étage d'épuration en fonction de sa qualité.

Les eaux de cette lagune sont ensuite transférées dans une seconde lagune avant rejet en Seine.

Les volumes des bassins liés à la station d'épuration sont décrits à l'article 4.3.3.1.

Ces lagunes peuvent être aérées par des systèmes d'injection d'air et homogénéisées par une pompe de mélange pour supprimer tout phénomène anaérobie.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation appropriée.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement et de vérifier si l'épuration est suffisante pour permettre le rejet des eaux résiduaires, l'exploitant vérifiera en entrée et en sortie de la station :

- Deux fois par semaine : DCO et PH
- Une fois par mois : DBO5, Azote global et MES

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.6.1. Rejets en Seine

Les caractéristiques du point de rejets en Seine sont définis dans le tableau ci-après :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet en Seine
Coordonnées Lambert	X = 4°8'15'' ; Y = 48°14'20''
Nature des effluents	eaux de process après épuration interne au site
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1920
Débit maximum horaire(m ³ /h)	80
Exutoire du rejet	Milieu naturel, fleuve Seine
Traitement avant rejet	physico-chimique, biologique, déshuileur... (en fonction de la charge a épurer l'exploitant peut être amené utiliser différents type de traitement)

Article 4.3.6.2. Rejets des eaux polluées

Les caractéristiques du point de rejets des eaux incendies sont définis dans le tableau ci-après :

Point de rejet interne à l'établissement	Bassins incendie et eaux polluées
Coordonnées ou autre repérage cartographique	X = 4°8'15'' ; Y = 48°14'20''
Nature des effluents	eaux incendie et eaux polluées
Exutoire du rejet	Eaux d'extinction incendie : ◦ parcs de stockage, ◦ zones de rectification, déshydratation et régénération ◦ Postes de chargement déchargement ◦ Zones de circulation des camions ◦ Unité de conditionnement
Traitement avant rejet	physico-chimique, biologique, déshuileur... (en fonction de la charge a épurer l'exploitant peut être amené utiliser différents type de traitement)
Volume des bassins amont au rejet	4 000 m ³

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Points de mesure

Les points de mesures de la lagune sont situés de façon à prendre en compte les caractéristiques moyennes de l'eau présente dans cette lagune.

Article 4.3.7.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu qui pourront être mis en place, sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 4.3.7.4. Deshuileur

Les rejets de l'établissement partant à la station d'épuration traversent un deshuileur, séparateur à hydrocarbures. Les caractéristiques du séparateur permettent de limiter la concentration en hydrocarbures avant introduction à la station d'épuration à 5 mg/l. Le séparateur fait l'objet de contrôle et de vidange à des fréquences définies par l'exploitant.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION DESTOCKAGE DES EAUX RESIDUAIRES EPUREES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.6)

Le déstockage dans la Seine de ces eaux ne pourra se faire qu'après accord du service chargé de la police des eaux et en respectant les conditions minimales ci-après :

Paramètre	Après épuration		
	Concentration (mg/l)	Modulation en fonction du rendement d'épuration	Flux maximal rejeté en Seine (kg/jour)
DBO ₅	30	R ≥ 95 %	60
DCO	125	R ≥ 95 %	240
MES	35	R ≥ 95 %	70
Azote global	15	R ≥ 80 %	30
Phosphore	2	R ≥ 90 %	4
Hydrocarbures totaux	5	Suivant norme NFT 90114	1
Métaux lourds Cr+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb	15	-	28,8
COTs à phrases de risques dissous dans l'eau	0,05 pour les substances spécifiques *	-	-

Les substances spécifiques sont : - trichloroéthylène
- monochlorobenzène
- 1,1,1 trichloroéthane

- au moins mois 15 jours avant le déstockage ; l'exploitant soumettra au service chargé de la police des eaux et à l'Inspecteur des Installations Classées, un plan de déstockage et les règles de modulation en fonction du rendement d'épuration des débits des eaux résiduaires,
- Le débit maximal de rejet devra être calculé à partir des dernières analyses effectuées avant la demande d'autorisation de manière à ne pas dépasser les flux mentionnés ci-dessus.

A cette demande sera annexé le résultat des dernières analyses effectuées sur les paramètres du tableau ci-dessus. Si l'exploitant souhaite bénéficier de la modulation, il devra fournir un état récapitulatif des analyses amont et aval de la station faisant apparaître les rendements d'épuration.

- le débit des eaux rejetées dans le milieu naturel sera mesuré en continu et devra être compatible avec l'objectif de qualité de la rivière (avec un maximum de 120 m³/h)

Les dates de déstockage seront communiquées à la DDASS dans les conditions que ce service définira.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la commune de BUCHERES conformément aux règlements en vigueur et respecte avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous sont conformes aux règlements sanitaires départementales.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est compatible à la qualité des eaux épurées :

- le débit maximal horaire de référence est de 30 m³/h,
- Les quantités annuelles rejetées sont de 252 000 m³

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C maximum,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- La concentration en métaux totaux (NF T90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
- Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne . Aucune valeur instantanée ne doit pas dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.13. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les dispositifs d'épurations du site ou vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

CHAPITRE 4.4 SUIVI DES SOLS

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comporte au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un point de contrôle en amont. Celui-ci pourra être constitué par le bassin de résurgence de 10000 m³ correspondant à un affleurement de la nappe d'eaux souterraines.

Deux fois par an, en période de hautes eaux et basses eaux, des relevés du niveau de la nappe (par piézomètres) doivent être réalisés.

Des analyses doivent être effectuées sur les piézomètres et concerner les paramètres suivants:

- analyses physico-chimiques: pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, Azote Kjeldahl, NO₂, NO₃, SO₄²⁻, PO₄³⁺, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, HCT, Monochlorobenzène
- Analyse biologique: DBO₅
- Analyses bactériologiques: flore totale et salmonella.

En accord avec l'inspection des installations classées, le nombre de paramètres analysés pourra être réduit si une corrélation satisfaisante peut être mise en évidence entre certains d'entre eux ainsi que les analyses concernant le MCB.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les résultats des mesures prescrites doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production., conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A cette fin il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toutes incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

▪ Déchets non dangereux :

Origine et désignation		Code	Tonnage ou volume moyen annuel	Filière d'élimination
Déchets issus du traitement de l'eau	Boues de station	19 08 12	2 500 m ³	Séchage solaire
Déchets divers	Déchets banals	20 03 01	12 t	Tri pour valorisation et décharge contrôlée de classe 2
	Palettes	15 01 03	6 t	réemploi
	Déchets banals	20.03.01	25 t	Tri par valorisation et décharge contrôlée de classe 2
	Herbes (déchets biodégradables) Déchets de tonte et taille des arbres	20 02 01	< 10 t	EPA Laissé sur place
Déchets liés aux opérations d'entretien et de maintenance	Déchets métalliques	20 01 40	100 t	Deuxième fusion
	Ferrailles	17 04 07	100 t	Deuxième fusion
Déchets liés au process	Sous-produits de distillation vinique	02 07 02	40 000 m ³	Epandage

▪ **Déchets dangereux :**

Origine et désignation		Code	Tonnage ou volume moyen annuel	Filière d'élimination
Déchets liés au process	Culots de distillation, rectification et régénération	07 01 08*	3 000 t	Energie de substitution
	Déchets de régénération du flux de MCB y compris uréthane	19 02 04*	685 t	Energie de substitution
Déchets divers	Huiles moteurs	13 01 10*	4,5 t	Energie de substitution
		13 01 11*	0,5 t	

ARTICLE 5.2.1. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatifs au stockage de déchets dangereux.

CHAPITRE 5.3 COMPTABILITE, AUTOSURVEILLANCE ET DECLARATION ANNUELLE

ARTICLE 5.3.1. COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant est tenu d'émettre un bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 susvisé utilisant le formulaire CERFA n° 12571*01.

ARTICLE 5.3.2. DECLARATION ANNUELLE

Le exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle suivant :

- Nom de l'exploitant
- Adresse du siège social
- Nom de l'installation
- Nom du propriétaire de l'installation
- Adresse du site de l'installation
- N° SIRET
- Code APE
- Année concernée par la déclaration

Le tableau suivant est à renseigner dès lors que la production totale des déchets dangereux de l'installation est supérieure à 10 tonnes par an. Tous les déchets dangereux produits par l'installation doivent figurer dans le tableau.

CODE DÉCHET (1)	DÉNOMINATION de la rubrique déchet (1)	QUANTITÉ PRODUITE en tonnes	OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION ou de valorisation (2)	LIEU DE L'OPÉRATION d'élimination ou de valorisation (3)

(1) Code et dénomination figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

(2) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

(3) Dans le cas où l'opération est réalisée en France indiquer le département. Dans le cas où l'opération est réalisée à l'étranger indiquer le pays.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesures	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour de 7h00 à 22h00 Sauf Dimanche et Jours Fériés	Nuit de 22h00 à 7h00 ainsi que les Dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70 dB (A)	60 dB(A)
Devant la Brasserie de l'horloge	61,5 dB(A)	48,5 dB(A)
Devant les maisons situées rue de la Gare	59,9 dB(A)	47,1 dB(A)

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

CHAPITRE 6.3 CAMPAGNE DE MESURES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant la mise en service des nouvelles installations, les résultats d'une campagne de mesures des niveaux sonores réalisés durant une période représentative du fonctionnement maximal prenant en compte l'ensemble des installations du site.

Les mesures auront lieu en limite de propriété du site et en zone à émergence réglementée.

Le cas échéant, des mesures correctives pourront être demandées à l'exploitant.

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 SYSTEME DE GESTION A LA SECURITE

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, l'exploitant met en place un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il est proportionné aux risques et tient compte des éléments suivants :

- ✓ La politique de prévention des accidents majeurs doit être écrite et comprendre les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant et en ce qui concerne la maîtrise des accidents majeurs.
- ✓ Le système de gestion de la sécurité doit intégrer le système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, le procédé et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.
- ✓ Il précise les points suivants :
 - L'organisation et la formation : définition des rôles et des responsabilités du personnel associé à la gestion des risques d'accidents majeurs à tous les niveaux de l'organisation, l'identification des besoins en matière de formation de ce personnel et l'organisation de cette formation, la participation du personnel et le cas échéant des sous-traitants.
 - L'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs pouvant se produire en cas de fonctionnement normal ou anormal, ainsi que l'évaluation de leur probabilité et de leur gravité.
 - Le contrôle de l'exploitation avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures et d'instructions pour le fonctionnement dans les conditions de sécurité, y compris en ce qui concerne l'entretien des installations, des procédés, de l'équipement et des arrêts temporaires.
 - La gestion des modification avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures pour la planification des modifications à apporter aux installations existantes ou pour la conception d'une nouvelle installations.
 - La surveillance des performances avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant et la mise en place des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non respect. Les procédures doivent englober le système de notification des accidents majeurs ou d'accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de protection, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi en s'inspirant des expériences du passé.
 - Le contrôle et l'analyse avec l'adoption et la mise en œuvre de procédures visant l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de son adéquation à la prévention des accidents majeurs. L'analyse documentée par la direction de l'établissement avec les résultats de la politique mise en place et la mise à jour du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte les moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs au suivi et à l'analyse du retour d'expérience.

Dans le cadre du SGS, l'exploitant transmet chaque année au préfet du département une note synthétique présentant les résultats des revues de direction relatives à la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

La politique de prévention des accidents majeurs ainsi qu'une synthèse du système de gestion de la sécurité sont intégrées à l'étude de dangers du site.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est entouré d'une clôture sur la totalité de sa périphérie, d'une hauteur minimale de 2 mètres et suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre (y compris l'accès principal), et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouve à l'intérieur du périmètre clôturé.

Article 7.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Une voie engin sera maintenue libre à la circulation et répondra aux caractéristiques suivantes :

o Voie utilisable par les engins de secours :

- Largeur : 6 m (bandes réservées au stationnement exclues)
- Force portante : 130 kiloNewtons
- Rayon intérieur : 11 mètres
- Pente inférieure à : 15 %
- Hauteur libre : 3,50 mètres
- Résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

o Voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes :

- Largeur : 4 mètres
- Longueur minimale : 10 mètres
- Pente maximum : 10 %
- Résistance au poinçonnement : 100 kiloNewtons sur une surface de diamètre 0,20 m

ARTICLE 7.4.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés en dehors des zones d'effets létaux irréversibles et d'effets létaux.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'établissement.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme visuel,
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 7.4.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. A ce titre, l'exploitant est équipé d'un groupe électrogène de 740 kVA et du réservoir de gazol dédié de 5000 litres.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont à effectués périodiquement. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence de manipulation.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puissent pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.4.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980(JO-NC du 30 avril 1980), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Un plan des zones ATEX est présenté en annexe 3(Cf. Annexe 3 plan des zones ATEX).

ARTICLE 7.4.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipement et construction ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la zone des deux autres.

Cependant, pour tous les systèmes de protection à la cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre est vérifié tous les 5 ans selon la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ce rapport de vérification est communiqué à l'inspection des installations classées.

Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 7.4.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité (Cf chapitre 7.3) Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.5.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'étanchéité des cuves de stockage de matières premières, de produits finis, de liquides inflammables et de produits chimiques est contrôlée périodiquement (état des parois latérales, du fond des cuves et des supports). Cette vérification comprend notamment une recherche de la présence de suintement, de fissuration et de corrosion.

De même, les équipements soumis à la directive européenne ESP respectent les périodicités des contrôles prévus par celle-ci.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.
- L'ensemble du personnel de DISLAUB est formé au respect des consignes de sécurité et notamment à la prévention et à la maîtrise des sources d'ignition.

ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.6 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.6.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.6.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les procédures de contrôles, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 7.6.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.6.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.6.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.6.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.6.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.7.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les cuvettes de rétention sont étanches ; la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s et cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

Dans chaque compartiment les écoulements sont drainés vers une fosse de relevage.

Chaque fosse de relevage est équipée :

- de détecteurs de niveau haut-avec alarme renvoyé en salle de conduite,
- d'un dispositif anti mise à sec et débit nul sur les pompes de transfert
- de détecteurs infra-rouge au niveau des pompes de transfert
- d'explosimètre

La vidange de la rétention vers la filière de traitement adaptée est effectués après analyse des effluents.

Les pompes de relevage des compartiments des cuvettes de rétention sont mises en œuvre manuellement.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 7.7.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes.

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs de liquides inflammables sont munis des équipements suivants :

- Dispositifs de sécurité des stockages
 - sonde de niveau (radar) permettant le suivi du niveau du bac vérifié par un jaugeage manuel mensuel,
 - capteur de niveau haut en continu avec envoi d'alarme sur la station des alarmes sécurité en salle de conduite et gestion par le conducteur process,
 - capteur de niveau très haut avec envoi d'alarme sur la station des alarmes sécurité en salle de conduite et gestion par le conducteur process,
 - dispositif anti-mise à sec et débit nul sur les pompes de transfert en amont et aval du bac,
 - réduction du taux d'oxygène dans le ciel gazeux du bac.
- Dispositifs de protection :
 - toit fangible, (sauf bacs 5 et 6)
 - soupape,
 - cuvette de rétention,
 - vanne de pied de bac à sécurité feu commandée manuellement depuis les locaux incendie n°2, 3 et 4 par un opérationnel. Le diamètre des tuyauteries de transfert sont de 80 mm,
 - couronne d'arrosage manœuvrée à distance depuis les locaux n°2, 3 et 4 par un opérationnel, complétée dans certains cas par une boîte à mousse,
 - paratonnerre

ARTICLE 7.7.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.7.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art par des regards siphonides à chaque emplacement. Le diamètre et le nombre de regards sont dimensionnés selon les règles de l'art et en fonction du débit maximal d'épandage de liquide inflammable.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

La configuration des rétentions est la suivante :

Poste de chargement et de déchargement	Rétentions associées (caractéristiques et volume minimal)
Poste 1 / 2 de 60 m ³ /h	Fosse de rétention déportée enterrée de 90 m ³
Poste 3 / 4 de 60 m ³ /h	
Poste 5 / 6 de 60 m ³ /h	
Poste 7 / 8 de 60 m ³ /h	
Poste 9 / 10 de 60 m ³ /h	
Déchets, écoulement gravitaire ou par pompe	Fosse de rétention de 30 m ³

Compte-tenu de leur cuvette de rétention, le déchargement des matières premières viniques peut se faire au droit des cuves de stockage.

Les fosses de rétention (des postes 1 à 10) déportées et enterrées sont munies d'une sonde de mesure de niveau reportée en salle de contrôle, d'une pompe de relevage permettant d'évacuer les effluents vers la filière de traitement adaptée.

Leur vidange est effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

ARTICLE 7.7.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires (ARI) d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- d'intervention,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (masques autonomes isolants) est disposée dans un secteur protégé de l'établissement.

Des vêtements d'approche feu et d'intervention « agents chimiques » sont également disponibles.

ARTICLE 7.8.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Article 7.8.4.1. Ressource en eau

Le réseau d'eau incendie est alimenté à partir d'un bassin ouvert correspondant à une résurgence de la nappe d'accompagnement de la Seine. Ce bassin est de 5 000 m³.

Article 7.8.4.2. Ressource en émulseur

La réserve en émulseur a été déterminée en appliquant les données:

- de la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables, pour évaluer les moyens nécessaires à l'extinction d'un incendie,
- de la circulaire du 6 mai 1999 relative à la méthode de calcul du taux d'extinction pour des feux de liquides inflammables, pour évaluer le taux d'application de solution moussante nécessaire.
- Pour un incendie dans une cuvette de rétention, le taux d'application est de 3,5 l/m²/mn.

La réserve d'émulseur est de 28 000 litres.

Cette réserve d'émulseur est répartie sur les 3 locaux du site d'où se font les mises en œuvre des moyens fixes d'extincteur. Le stockage est réalisé en cuve.

L'émulseur disponible est un émulseur polaire homologué pour des feux d'alcools et de solvants.

Cette réserve d'émulseur peut être augmentée en 2 heures de 20 000 litres par l'acheminement d'une citerne affrétée par le fournisseur d'émulseur.

Article 7.8.4.3. Réseau d'eau incendie

L'eau alimentant le réseau incendie est pompé dans le bassin incendie à partir du local incendie n°1 qui se trouve au sud-ouest du site et alimente ensuite les 3 locaux incendie du site à partir desquels l'eau est acheminée jusqu'aux couronnes d'arrosage des bacs des stockages d'alcools et de solvants, des rideaux d'eau des ateliers de distillation et les sprinklers du stockage des contenants pleins de l'unité de conditionnement.

Le maillage du réseau d'eau incendie est complet.

Article 7.8.4.4. Moyens fixes d'extinction

Les moyens incendies suivants sont opérationnels sur le site :

- Le maillage incendie du site est complet et permet une double alimentation des locaux incendie n°1, 2, 3 et 4,
- La capacité de pompage du local incendie n°1 est 1600 m³/h : cette capacité est réalisée par 4 pompes dont les caractéristiques sont :
 - Pompe n°1 : 450 m³/h, démarrage automatique, pompe thermique,
 - Pompe n°2 : 600 m³/h, démarrage manuel, pompe électrique,
 - Pompe n°3 : 300 m³/h, démarrage manuel, pompe thermique,
 - Pompe n°4 : 250 m³/h, démarrage manuel, pompe thermique.
- Un groupe électrogène de 740 kVA et son réservoir de gazole dédié de 5000 litres,
- Les vannes de barrages doivent rester ouvertes en exploitation normale et être parfaitement signalées sur le site. Toutes mesures seront prises pour assurer une protection contre le gel.
- Les couronnes d'arrosage fixes des bacs devront permettre l'arrosage des jupes et le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion et également depuis l'extérieur.
- Les cuvettes de rétention E, F, G, H, I, J, K, L, M sont munies de déversoirs à mousse d'un débit de 600 l/min en complément des couronnes d'arrosage des bacs.
- Les colonnes de la distillerie intérieure sont équipées de couronnes d'arrosages et le bâtiment de la distillerie intérieure est équipé en toiture de quatre rampes d'aspersion. Le débit d'alimentation en eau incendie est de 300 m³/h,
- Des rideaux d'eau de 90m linéaire sont installés entre les ateliers de distillation et le parc de stockage d'alcool. Le débit correspondant est de 3000 l/min. Le fonctionnement des rideaux d'eau est piloté depuis le local incendie n°4,

- Le local incendie n°3 est protégé par une queue de paon de 500 l/min dont le déclenchement est réalisé depuis le local incendie n°3,
- Deux canons incendie fixes sont présents de part et d'autre de l'atelier 1000 de manière à protéger les autres installations de distillation et les bacs de stockages d'alcool. Leur fonctionnement est piloté depuis le local incendie n°3,
- Les postes de chargement sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique.
- 28 m³ d'émulseurs sont stockés en cuves fixes dans les locaux incendie,
- Les vannes de commande ou les raccordements doivent être accessibles en toutes circonstances et se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention. Si la distance est inférieure à 25 mètres de la paroi la plus proche du (ou des) réservoir (s) desservi (s), ils doivent être placés à l'abri d'un écran incombustible stable au feu, de durée quatre heures. Cette disposition est applicable aux centrales collectives de production de solution moussante.
- Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles. Leur sens d'ouverture doit être indiqué.
- Le dépôt doit être muni d'un réseau d'incendie équipé de bouches, de poteaux d'incendie normalisés de 100 ou 150 millimètres de diamètres.
- Le réseau eau incendie de la distillerie intérieure est piloté manuellement depuis le local incendie n°4 ou déclenche automatiquement à partir de 9 détecteurs infra-rouge dont l'alarme est reportée en salle de conduite de fabrication sur système de gestion dédié aux alarmes de sécurité
- La distillerie intérieure est équipée de 6 explosimètres dont l'alarme haute déclenche la ventilation supérieure du bâtiment et dont les alarmes sont reportées comme indiqué ci-dessus,
- Le dépôt est équipé d'un réseau d'alarme réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alarme à partir d'une installation ou stockage ne dépasse 100 mètres. Toute solution équivalente fiable pourra être acceptée.
- Une réserve d'eau constituée par deux bassins , un bassin incendie et un bassin prélèvement.
 - Un bassin incendie de capacité de 5 000 m³
 - Un bassin de prélèvement de 10 000 m³
 - Leurs accès sont signalés à partir de l'entrée.
- Une plate-forme est aménagée en bordure de chaque berge pour permettre la mise en aspiration d'engins. Le sol peut supporter des véhicules chargés à 13 tonnes par essieu. il sera convenablement désherbé et débarrassé de tout obstacle.
- un bassin incendie de capacité supérieure à 5 000 m³
- un bassin prélèvement de capacité supérieure à 10 000 m³
- un réseau d'extinction automatique alimenté en eau et émulseur installé dans le local de conditionnement,
- quatre rampes de sprinklers à mousse d'un débit total de 1 920 litres/minute sous 4 bars, implantées sous la toiture de la zone de stockage des contenants pleins dans le local d'enfûtage,
- une rampe de sprinklers à mousse d'un débit total de 640 litres/minute sous 4 bars, implantée sur la zone de chargement des camions dans le local de conditionnement,
- une queue de paon alimentée en eau, d'un débit de 500 litres/minute, implantée entre le quai de chargement des camions et les laboratoires dans le local de conditionnement,

Article 7.8.4.5. Moyens mobiles d'extinction

Les moyens mobiles disponibles sont:

- Des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A.

- Des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.
- Des extincteurs à poudre, de 9 litres, judicieusement placés près des installations de liquides inflammables et au moins 2 extincteurs sur roue de 50 litres.
- Des tuyaux souples de 100 mm en nombre suffisant pour alimenter une lance canon au point le plus éloigné du dépôt par rapport au point d'eau.
- Un dévidoir.
- 3 canons à mousse de 1 500 l/mn
- 1 canon de 2 000 l/mn.
- 4 lances à eau de diamètre 45 mm
- 1 casque, une paire de bottes, une paire de gants par équipier d'intervention.
- 2 contenaires de 1000 litres d'émulseur chacun, non périmé, placés dans un local à l'abri du gel. Des moyens mécaniques permettant leur transport devront être prévus pour l'approvisionnement des lances canons. Le renouvellement du produit se fera en fonction de son vieillissement (date de péremption indiquée par le fabricant).
- une réserve de vêtements de protection sera prévue pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.
- Deux équipements ARI sont présents sur le site.

Article 7.8.4.6. Moyens mis à disposition des secours publics

Les moyens d'intervention mis à la disposition des secours publics à leur arrivée sur le site de DISLAUB sont:

- Une réserve d'eau incendie d'une capacité de 10000 m³ correspondant à la résurgence de la nappe d'accompagnement de la Seine au sud du site, comprenant une plate-forme d'accès,
- Un poteaux incendie, à l'entrée du site, alimenté par le réseau d'eau de la commune de Buchères.

Article 7.8.4.7. Energie de secours

L'énergie de secours du système de pompage d'eau incendie est assurée par un groupe électrogène de 740 kVA. Une réserve de 5000 l de gasoil est associée spécifiquement au groupe électrogène et est disponible en permanence. En cas de coupure d'électricité, la mise en route du groupe électrogène assure le fonctionnement des moyens fixes d'extinction incendie.

Article 7.8.4.8. Coupure d'électricité

Une coupure d'électricité déclenche les séquence suivantes :

- arrêt des compresseurs d'air comprimé,
- mise en sécurité automatique des chaudières,
- arrêt de la production de vapeur,
- arrêt du fonctionnement des ateliers de par l'absence de vapeur ; les produits en cours de traitement dans les ateliers sont alors confinés dans les pieds de colonnes,
- arrêt des pompes de transfert

ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, (sauf dispositions prévues à l'article 7.5.5)
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des fonctions P.O.I, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.8.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.8.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans le P.O.I.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une ligne téléphonique de secours est prévue pour appel du centre de secours communiquée dans le P.O.I.

L'établissement est muni d'une manche à air pour visualiser la direction du vent.

Article 7.8.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI), suivant les dispositions réglementaires en vigueur, établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est remis à jour avant le 01 janvier 2008 en prenant en compte les nouvelles installations et transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, à l'Inspecteur des installations classées et à la direction du Service Départementale d'Incendie et de secours.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Un exercice annuel est effectué en liaison avec les sapeur pompiers afin de tester le POI. L'inspecteur des installations classée est informé de la date de retenue pour cet exercice.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur situé à 25 minutes de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
 - la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices annuels sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Consignes liés au déclenchement du POI

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes sont issues du Plan d'opération Interne.

L'exploitation procédera à l'affichage dans des lieux visibles et couramment accessibles :

- Des plans schématiques qui indiquent l'emplacement :
 - Des accès aux sorties et cheminement qui y conduisent,
 - Des locaux techniques et à risques,
 - Des dispositifs et commandes de sécurité,
 - Des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie,
 - Des moyens de secours.
- Des consignes qui précisent :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
 - La conduite à tenir en cas d'incendie,
 - L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Equipes d'intervention

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

Ces consignes de sécurité sont mises à jour à chaque modification des installations.

ARTICLE 7.8.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.8.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.7.2. *Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur*

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 3 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.8.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.8.8.1. *Dossier de lutte contre la pollution des eaux*

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.8.8.2. *Bassin de confinement et bassin d'orage*

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 4 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DEPOTS AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les dépôts sont installés et exploités conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975, relatifs aux dépôts d'hydrocarbures liquides et à l'instruction ministérielle du 9/11/1989 relative aux dépôts aériens de liquides inflammables.

Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage, à l'écart des zones de stockage. Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôle et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, températures).

Il existe différents parcs de stockages :

- Parc de stockages journaliers

Désignation de la cuvette de rétention	Désignation	Volumes (m ³)	Volume maximum de liquide inflammable stocké par compartiment (m ³)	Surface maximale du compartiment bacs déduits (=sous cuvette) (m ²)
D	Bac 24	151	654	330
	Bac 25	152		
	Bac 26	11		
	Bac 27	30		
	Bac 31	310		
C1 et C2	Bac 15	102	813	302
	Bac 16	103		
	Bac 17	102		
	Bac 18	102		
	Bac 19	69		
	Bac 20	69		
	Bac 21	69		
	Bac 22	55		
	Bac 23	55		
	Bac 28	29		
	Bac 29	29		
	Bac 30	29		
Z	Bac 404	101	334	158
	Bac 406	37		
	Bac 401	37		
	Bac 402	159		
A	D1	35	70	59
	D2	35		

- Parc de stockages d'alcool

Désignation de la cuvette de rétention	Désignation	Volumes (m³)	Volume maximum de liquide inflammable stocké par compartiment (m³)	Surface maximale du compartiment bacs déduits (=sous cuvette) (m²)
E	Bac 4	1715	1760	540
	Bac 35	45		
F	Bac 7	993	1986	642
	Bac 8	993		
G	Bac 3	42	1040	484
	Bac 5	499		
	Bac 6	499		
H	Bac 9	989	989	404
I	Bac 13	2195	2195	495
J	Bac 10	3134	3134	479
K	Bac 14	2197	2197	523
L	Bac 11	3143	3143	529
M	Bac 12	4172	4172	733

- Parc de stockages de solvants

Désignation de la cuvette de rétention	Désignation	Volumes (m³)	Volume maximum de liquide inflammable stocké par compartiment (m³)	Surface maximale du compartiment bacs déduits (=sous cuvette) (m²)
N	Bacs 101	235,5	1413	810
	Bac 102	235,5		
	Bac 103	235,5		
	Bac 104	235,5		
	Bac 106	235,5		
O	Bacs 107	509	1039	405
	Bac 108	265		
	Bac 109	265		
P	Bac 110	540	1080	450
	Bac 111	540		

- Bac déchets

Désignation de la cuvette de rétention	Désignation	Volumes (m³)	Volume maximum de liquide inflammable stocké par compartiment (m³)	Surface maximale du compartiment équipements déduits (=sous cuvette) (m²)
Cuvette déchet	Bac déchet	30	30 (déchet non inflammable)	50

La protection des eaux liées aux bacs de stockages et aux cuvettes de rétention est traitée à l'Article 7.7.3. et à l'Article 7.7.4.

ARTICLE 8.1.2. MELANGE OU FORMULATION

Les mélanges ou formulations de produits (ajout de dénaturants) ne peuvent se faire que dans le bac dédié.

ARTICLE 8.1.3. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni çà celles relatives aux stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau
- si leur pression de service est supérieur à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Chaque bac de stockage est équipé des dispositifs de sécurité suivants:

- **Dispositifs de sécurité des stockages**
 - sonde de niveau (radar) permettant le suivi du niveau du bac vérifié par un jaugeage manuel mensuel,
 - Un niveau haut dont le franchissement entraîne l'interdiction de l'utilisation du bac,
 - capteur de niveau très haut (sonde anti débordement) avec envoi d'alarme sur la station des alarmes sécurité en salle de conduite et gestion par le conducteur process,
 - débitmètre sur le flux d'alimentation et d'expédition,
 - dispositif anti-mise à sec et débit nul sur les pompes de transfert en amont et aval du bac,
 - réduction du taux d'oxygène dans le ciel gazeux du bac.
 - Pompes ADF, anti-marche à sec et débit nul, commandables à distance depuis la salle de contrôle,
 - vanne de pied de bac à sécurité feu à sécurité positive commandée manuellement depuis les locaux incendie n°2, 3 et 4 par un opérationnel.
 - Détection IR sur les zones de pompage de la cuvette de rétention
- **Dispositifs de protection :**
 - toit fangible, (sauf bacs 5 et 6)
 - événements de respiration - soupape de respiration
 - cuvette de rétention, équipées par cuvette d'un détecteur de présence de liquide, d'un explosimètre et d'un détecteur infra rouge dont les alarmes sont reportées sur un poste informatique dédié en salle de conduite de fabrication et sur les moyens de communication mobiles des opérateurs,
 - couronne d'arrosage manœuvrée à distance depuis les locaux n°2, 3 et 4 par un opérationnel, complétée dans certains cas par une boîte à mousse,
 - paratonnerre

Des contrôles sont effectués sur les bacs :

- Vérification quotidienne du niveau du bac avec enregistrement automatique,
- Mesure de pression en azote du réseau
- Mesure mensuelle de la teneur en oxygène dans chaque bac de stockage,
- Vérification hebdomadaire de l'inertage des bacs,
- Vérification annuelle de l'épaisseur des bacs,
- Contrôles d'étanchéité visuels sur les bacs périodiquement

Les ciels des cuves de stockage sont inertés à l'azote, pour limiter tous les risques d'explosion et d'incendie. Le réseau d'azote est muni :

- D'un compresseur de secours,
- D'un capteur de pression, avec déclenchement d'alarme en salle de contrôle sur la station de contrôle de sécurité, en cas de pression basse,
- De détendeurs
- L'inertage des bacs est suivi hebdomadairement par un opérateur.

ARTICLE 8.1.4. MOYENS INCENDIE SPECIFIQUES AUX BACS

Article 8.1.4.1. Couronnes d'arrosage

Tous les bacs sont munis de couronnes d'arrosage mixtes (eau / émulseur). Les couronnes d'arrosage doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion et sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Le choix d'alimentation en eau ou en émulseur des couronnes d'arrosage est déterminé au moyen de vannes manuelles situées au local incendie.

Article 8.1.4.2. Boîtes à mousse

Les cuvetters de rétention E, F, G, H, I,J,K,L,M sont munis de déversoirs à mousse de 600 l/min en complément des couronnes d'arrosage des bacs.

Elles sont sélectionnables par cuvette depuis les locaux incendie et le choix d'alimentation en eau ou en émulseur des boîtes à mousse est déterminé au moyen de vannes manuelles situées dans les locaux incendie.

Article 8.1.4.3. Besoin en eau et mousse

L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans les dépôts de produits inflammables, soit par des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

L'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,

l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels pendant le temps de rassemblement des moyens d'extinction pendant un minimum de une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaires à l'extinction de feux d'alcool (feu de bac ou feu de cuvette) l'exploitant retiendra le taux d'application calculé selon la méthodologie de détermination annexée à la circulaire du 6 mai 1999 et validé par les services de secours et d'incendie.

Le taux réel d'application de la solution moussante doit être au minimum de 3,5 l/m²/min.

La solution moussante est produite à partir d'un émulseur dosé forfaitairement à 6 %. L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisi, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun sont compatibles avec les produits stockés.

Le débit d'eau de refroidissement mis en œuvre sur les couronnes doit être de 15 litres / minute / mètre de circonférence.

Le taux d'application réduit ou taux de temporisation destiné à contenir le feu doit être égal à la moitié du taux d'application réel retenu.

Dans cet objectif, l'exploitant doit disposer sur son site dans le cas d'un scénario d'accident majorant des moyens nécessaires permettant d'assurer :

- pour la phase de temporisation, la mise en œuvre de 17 m³/h d'émulseur pendant une heure et 520 m³/h d'eau pendant une heure,
- pour la phase d'extinction, la mise en œuvre de 11,2 m³ d'émulseur pendant vingt minutes et 186 m³/h d'eau pendant vingt minutes.

CHAPITRE 8.2 POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le site de DISLAUB dispose de cinq zones de chargement / déchargement de liquides inflammables. Chacune de ces zones est équipée de deux postes adaptées à des opérations de chargement et de déchargement. Les postes sont numérotés de 1 à 10.

Les postes 1 et 2, d'une capacité de 60 m³/h, sont situés à proximité du parc des stockages d'alcools. Ces postes sont dédiés au chargement d'éthanol à usage industriel et au déchargement d'alcools de mauvais goût d'origine agricole et aux opérations de dénaturation à partir des produits stockés sur cette zone de chargement / déchargement.

Les postes 3 à 6, d'une capacité de 60 m³/h, sont dédiés aux chargement / déchargement d'alcools, de solvants.

- Les postes 3 et 4 sont dédiés au chargement / déchargement du solvant, ils ont une capacité de 60 m³/h,
- Les postes 5 et 6 sont dédiés au chargement / déchargement d'alcool et de solvant, ils ont une capacité de 60 m³/h,

Les postes 7 et 8, d'une capacité de 60 m³/h, sont dédiés au chargement de surfín et surfín déshydraté et au déchargement de flegmes d'origine agricole.

Les postes 9 et 10, d'une capacité de 60 m³/h, sont dédiés au déchargement des produits viniques. Ces postes peuvent être utilisés pour le chargement ou déchargement d'éthanol ou de solvants.

Le poste 11, est dédié au chargement des déchets liés à la régénération du MCB (produit non inflammable). Le chargement se fait par écoulement gravitaire ou par pompe.

Ce déchet doit être transféré à une température située entre 55°C et 85 °C afin d'éviter la solidification.

Un dispositif de traitement des émissions de type filtre à charbon actif sera raccordé aux émissaires de rejet à l'atmosphère des installations de stockage et de chargement des déchets liées à la régénération du MCB.

Le personnel de chargement / déchargement est dédié à ces postes pour supprimer toute erreur de déchargement de produits chimiques dans les parcs des stockages d'alcools et de solvants et est formé aux procédures détaillant ces phases de travail, aux consignes de sécurité spécifiques et aux dispositifs de sécurité. Les exigences importantes sont:

- Présence humaine permanente pendant la plage d'ouverture des postes afin d'assurer la bonne marche des opérations et un contrôle visuel permanent des opérations,
- Respect des opérations de gestion des opérations de chargement / déchargement,
- Vérification des flexibles de transfert de 80 mm avant utilisation sur le site et rangement après usage, récupération des égouttures éventuelles lors du retrait de flexibles,
- Mise à la terre obligatoire avant chaque opération de chargement et de déchargement; le fonctionnement de chaque pompe de transfert est asservi à cette mise à terre.

ARTICLE 8.2.2. MODES OPERATOIRES

▪ Camions citernes :

Les prescriptions suivantes doivent être respectées préalablement au chargement / déchargement des citernes routières d'alcools et être affichées sous forme de consignes aux postes de dépôtage.

Le chauffeur doit dès la mise en place de son véhicule:

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe puis procéder aux opérations de chargement ou de déchargement.

Pendant les opérations de chargement ou de déchargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur le moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

Les postes de chargement/déchargement (hors poste 11) sont équipés de matériels adaptés à une utilisation en atmosphère explosive et protégés par un système d'extinction incendie. Ce dispositif se déclenche automatiquement à partir de détecteurs infrarouges installés sur chaque poste et manuellement depuis les locaux incendie n°2 et n°4.

Ces postes disposent d'une cuvette de rétention déportée pour la récupération éventuelles d'épandages et équipée d'une sonde de niveau. Un prélèvement des effluents de cette cuvette permet de déterminer si ceux-ci sont transmis pour épuration dans la station d'épuration du site ou pour régénération par les ateliers du site.

ARTICLE 8.2.3. MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Les moyens de prévention des postes chargement / déchargement sont les suivants:

- Les citernes sont réceptionnées vides, propres et compatibles avec le transport des produits, avant chargement des produits liés à l'activité, et sont conformes au transport des matières dangereuses,

- Chaque flexible de chargement et déchargement est dédié à un produit,
- La citerne est mise à la terre lors du déchargement et du chargement : le démarrage de la pompe est asservi à la mise à la terre,
- 4 détecteurs infra-rouge se trouvent sur les postes de chargement et déchargement (2 par poste) et déclenchent automatiquement à partir du local incendie n°2 ou 4 l'arrosage par sprinklers,
- Un bris de glace est présent à proximité des locaux n°2 et n°4 pour le déclenchement de l'alarme incendie,
- Les alarmes relatives à ces dispositifs sont transmises en salle de conduite de fabrication et gérées par le personnel opérationnel.

Les moyens de protection des postes chargement / déchargement sont les suivants:

- Rétention déportée de 90 m³,
- Les pompes de chargement et déchargement sont équipées d'un arrêt automatique déclenché en cas de marche à sec,
- Présence d'extincteurs mobiles sur roue de 50 kg,

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE REGENERATION ET DE DISTILLATION

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.3.1.1. Rétention

Le sol des ateliers est étanche. Tout écoulement accidentel est drainé vers des regards munis: Cette fosse est munie :

- d'une pompe de relevage,
- d'une sonde de mesure de niveau,

L'arrêt de la pompe de relevage est asservie à la détection de vapeurs d'alcools.

La vidange de la fosse de rétention déportée enterrée vers la filière de traitement adaptée est effectuée après analyse des effluents.

Article 8.3.1.2. Moyens de prévention et de protection, dispositions particulières

Les moyens de prévention des colonnes sont listés ci-après :

- soupape de sécurité,
- mode opératoire d'arrêt en urgence de la colonne par coupure vapeur,
- capteurs de pression en tête et en pied de colonne avec seuil haut avec alarme reportée,
- capteur de température sur la mise à l'air après condensation avec seuil haut avec alarme reportée,
- de détendeurs statiques,

Les moyens de prévention des zones de régénération / distillation sont listés ci-après :

- de détecteur infra-rouge, avec report d'alarme en salle de contrôle,
- d'explosimètres reliés à la gestion d'alarme sécurité en salle de conduite

- pour la distillerie intérieur, de ventilateurs bas et haut dont le fonctionnement est conditionné aux alarme des explosimètres,
- de réseau de caniveaux permettant de collecter les épandages éventuels.

Les moyens de prévention des bouilleurs sont listés ci-après :

- un niveau continu reporté en salle de contrôle conduisant à la fermeture de la vanne de régulation au remplissage du bouilleur,
- un niveau continu avec seuil très haut déclenchant l'arrêt de la pompe de remplissage pour l'atelier 400 avec alarme reportée,
- un événement de respiration relié directement en tête de colonne, avant le condenseur,
- contrôles visuels d'étanchéité sur le bouilleur,

Des moyens de protection des ateliers sont les suivantes :

- Présence d'une rétention avec regards de collecte équipés individuellement d'un détecteur de présence de liquide, d'un détecteur infra-rouge et d'un explosimètre avec report d'alarme,
- Présence d'extincteurs mobiles sur roue de 50 kg.

L'arrêt de la pompe du circuit d'eau de refroidissement des condenseurs des colonnes de distillation entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

Chaque colonne de distillation est également équipée de :

- Les détecteurs infra-rouges installés dans le local de la distillerie intérieure déclenchent automatiquement le réseau de sprinklers sous la toiture du bâtiment. Ce réseau d'eau incendie peut être déclenché manuellement depuis le local incendie n°4. Des rideaux incendie déclenchés manuellement depuis les locaux incendie protègent les zones de distillation extérieures
- D'une colonne de lavage,
- D'une sonde de température en sortie de la colonne de lavage déclenchant une alarme en salle de conduite
- d'un déclenchement automatique du réseau d'eau incendie par les détecteurs infra-rouges
- D'équipement appropriés à une utilisation en zone explosive

Les équipements utilisés sont appropriés à une utilisation en zone explosive.

L'exploitation des ateliers de régénération ne peut avoir lieu à minima que sous les conditions suivantes :

- Les ateliers sont constitués de matériaux compatibles avec les produits véhiculés dans ces ateliers et d'équipements électriques anti-déflagrants,
- L'exploitation et la surveillance des ateliers de régénération sont réalisées par des équipes constituées d'opérateurs de production et de maintenance assurant le suivi continu des paramètres process de ces installations avec enregistrements et gérant les alarmes de procédé et de sécurité renvoyées sur des postes informatiques dédiés en salle de conduite de fabrication,
- Le système de chauffage direct à la vapeur sur l'atelier 300 est protégé par une soupape vapeur impliquant l'impossibilité de chauffer à plus de 108°C, et par une vanne d'isolement sur l'injection de vapeur,

- Le système de chauffage indirect à la vapeur sur l'atelier 400 implique l'impossibilité de chauffer à plus de 192°C en pied de colonne par réseau vapeur.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATION DE PRODUCTION

Article 8.3.2.1. Colonnes de distillation

Les colonnes de distillation sont les suivantes :

Atelier	Colonnes		hl/j max	hl/an
	Diamètres (mm)	Hauteurs (m)		
R500	1 ligne de 2 colonnes			
	1800	23	800	300 000
	1100	18		
	1700	18		
	1300	19		
	1 ligne de 2 colonnes			
	1700	17	800	300 000
	850	8		
R 800	1 ligne de 4 colonnes			
	2300	23	980	343 000
	1500	23		
	1500	23		
	850	22		
R 700	1600	25	330	35 000

ARTICLE 8.3.3. REGENERATION DE SOLVANT

Article 8.3.3.1. Solvants usagés admis

Les prescriptions suivantes sont définies pour les codes déchet de la nomenclature des déchets dangereux du décret n°2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets.

Seuls sont admis des déchets de solvants non halogénés visés par la nomenclature des déchets dangereux du 18 avril 2002 sous les codes n°070403*, n°070404* ; n°070404* (sauf n°020108*) ; n°070504* ; n°070604*, n°070704*.

Ces déchets ne doivent pas contenir plus de 2% d'impuretés de produits organohalogénés ou organochlorés, ou plus de 99% de monochlorobenzène

Sont également admis des solvants non considérés comme déchets. Ces produits sont traités à façon par le demandeur et restent propriété du producteur.

La quantité annuelle de solvants régénérés est au maximum de 40 000 tonnes.

Article 8.3.3.2. Colonnes de régénération

Les colonnes de régénération sont les suivantes :

Atelier	Colonnes		t/j max	hl/an
	Diamètres (mm)	Hauteurs (m)		
R100	950	24,8	16	5 600
R200	850	16	20	700
	630	20		
R300	Une ligne de 4 colonnes			8 225
	1500	21	23,5	
	1100	20		
R400	1300	16,2	9	3 150
R600	1 ligne de 2 colonnes			18 200
	2100	12	52	
	2200	25		
R900	2 lignes de 1 colonnes			7 000
	1700	18	20	
	1300	19		
	1700	17		
	850	8		
R1000	1 ligne de 4 colonnes			24 500
	2600	38,8	70	
	1400	23,6		
	1200	24		
	1600	28		

ARTICLE 8.3.4. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES SOLVANTS ASSIMILES COMME DECHETS.

L'activité de régénération des déchets se fera en cohérence avec les PREDIS (Plan Régional d'Elimination Des Déchets Industriels Spéciaux) pour ceux venant de France et conformément au règlement européen en vigueur pour ceux venant d'Allemagne, d'Autriche, de Grande-Bretagne, des Pays-Bas, du Luxembourg, de la Belgique, de l'Espagne, de l'Italie, du Portugal et de la Suisse.

ARTICLE 8.3.5. STOCKAGE DES SOLVANTS ASSIMILES COMME DECHETS

Les zones d'entreposage et de traitement des déchets sont situées à au moins 200 mètres des habitations, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et aux établissements recevant du public.

Article 8.3.5.1. Information préalable :

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être régénéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu,
- les teneurs en chlore et autres matières halogénées,

- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement européen en vigueur concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toutes informations pertinentes pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Article 8.3.5.2. *Certificat d'acceptation préalable*

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétant, sur la capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- La composition chimique principale du déchet brut.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.3.5.3. *Contrôles d'admission*

Toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins d'un représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement accompagnement établi en application des dispositions du règlement européen en vigueur concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur en matières halogénées.

L'échantillon est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés en fûts ou en emballages équivalents, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Dans le cas d'un apport en nombre limité de déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ils sont alors précisés dans une procédure approuvée par l'inspecteur des installations classées.

Article 8.3.5.4. *Registres d'admission et de refus d'admission*

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne chaque véhicule apportant des déchets.

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire à un refus de la livraison.

Dans le cas des installations accueillant les déchets d'un unique producteur, des informations différentes peuvent être consignées, notamment en fonction de la localisation de l'installation ou du mode d'acheminement des déchets. Elles sont alors précisées dans la procédure mentionnée plus haut.

CHAPITRE 8.4 DISTILLATION VINIQUE

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'atelier de distillation est constitué d'une colonne de distillation de caractéristique 1600 mm de diamètre pour une hauteur de 25 m.

Le fonctionnement de la colonne de distillation est à pression atmosphérique. Elle est équipée d'une colonne de lavage assurant l'épuration des rejets gazeux de la colonne et se situe sur une zone de rétention afin de récupérer les éventuels épandages qui seraient collectés et recyclés vers les ateliers de régénération.

ARTICLE 8.4.2. MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION

Les équipements sont appropriés à une utilisation en zone explosive.

Des détecteurs infrarouges et des explosimètres sont mis en place sur la zone de distillation et renvoient en salle de conduite leurs alarmes gérées par les conducteurs process qui pourront arrêter l'atelier depuis la salle de conduite.

Cette colonne de distillation est équipée des moyens de prévention suivants:

- capteurs de température en partie haute et partie basse,
- capteurs de pression en partie haute et partie basse,

Ces capteurs déclenchent une alarme en salle de conduite de fabrication qui est prise en compte par le personnel opérationnel qui déclenchera l'arrêt de l'installation si nécessaire.

ARTICLE 8.4.3. STOCKAGE DE L'ACTIVITE VINIQUE

Le stockage de produit entrants s'effectue dans des cuves dédiées.

Les épandages éventuels liés à ces cuves sont collectés dans une cuvette de rétention déportée de 50 m³ et reliée à la station d'épuration.

Les VO (Vins Ordinaires) et les DPLC (Vins en Dépassement du Plafond Limite de Classement) d'une part et les jus d'aigues, de bourbes et les lies d'autre part sont stockés dans les cuves dédiées
Les caractéristiques des cuves sont :

Dénomination	Hauteur	Diamètre	Matériau	Volume (m³)
F1	11 050 mm	8 000 mm	Inox	540
F2	11 050 mm	8 000 mm	Inox	540
F3	11 050 mm	8 000 mm	Inox	540
F4	10 050 mm	9 000 mm	Inox	670
F5	10 050 mm	9 000 mm	Inox	670
F6	10 050 mm	9 000 mm	Inox	670
33 A	7 830 mm	5 740 mm	Inox	175
33 B	7 830 mm	5 740 mm	Inox	175

Ces huit cuves sont sur rétention connectée au bac F20 de 50 m³ et équipée d'un point bas avec détecteur de liquide reporté en salle de contrôle.

Ces cuves sont équipée de capteur.

CHAPITRE 8.5 UNITE DE CONDITIONNEMENT

ARTICLE 8.5.1. UNITE DE CONDITIONNEMENT-DISPOSITIONS GENERALES

L'unité de conditionnement est exploitée conformément aux dispositions ci-dessous.

L'unité de conditionnement est implantée dans un bâtiment couvert réservé à cet usage. Elle comprend les installations existantes :

- quatre postes de conditionnement,
- une zone de stockage de contenants vides,
- une zone de stockage de contenants pleins,
- une zone de stockage de produits dénaturants,
- une zone de manutention des contenants vides et pleins,
- un quai de chargement des camions de contenants pleins, semi enterré.

Ces installations sont suffisamment éloignées des autres bâtiments et installations du site susceptibles d'être l'objet d'une exposition ou d'un incendie ou sont protégées en conséquence.

L'exploitation de l'unité de conditionnement doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitation ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 8.5.2. LIGNES DE CONDITIONNEMENT :

Article 8.5.2.1. *Implantation – dispositions constructives :*

Les postes de conditionnement sont installés dans un local fermé spécialement affecté à cet usage.

Le local est séparé de la zone de stockage de contenants pleins par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) d'une hauteur de 2 mètres.

Le local est équipé de portes REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique; ces portes, d'une largeur minimale de 0,80 mètres, sont munies d'un système d'ouverture anti-panique. Leur accès est maintenu dégagé. Cependant, les ouvertures permettant le passage de contenants dans le local conditionnement par les transrouleurs ne sont pas munies de dispositifs de fermeture REI 120.

Le local doit être convenablement ventilé. En sus des aérations naturelles, le local est équipé d'un dispositif de ventilation forcée mis en place au-dessus des postes de conditionnement. Ce dernier est couplé en sortie à une installation de récupération et de traitement des COV.

Article 8.5.2.2. *Lignes de conditionnement*

Les postes de conditionnement sont constitués de 4 lignes réparties comme suit :

- 1 ligne de conditionnement automatique d'un débit maximum de distribution de 9 m³/h,
- 3 lignes de conditionnement manuel, de débit maximum unitaire de 3 m³/h. Le remplissage des contenants est réalisé à partir de pistolets de distribution.

La ligne de conditionnement automatique est munie d'une vanne manuelle et d'une vanne automatique à sécurité positive. La fermeture de cette dernière est asservie à la détection de liquide en point bas du local de conditionnement.

Les lignes de conditionnement manuel sont équipées d'une vanne manuelle. L'arrêt des lignes manuelles est asservi à l'arrêt de la pression sur le pistolet.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal est atteint. Pour les lignes manuelles, le volume est fourni par une pompe volumétrique. Il est prédéfini avant remplissage.

La ligne de conditionnement automatique est équipée d'un système de mesure de poids. Celui-ci est prédéfini avant remplissage.

Le fonctionnement des lignes de conditionnement est asservi à la mise à la terre des contenants métalliques.

Article 8.5.2.3. *Flexible de distribution ou de remplissage*

Les flexibles de distribution ou de remplissage des fûts, des containers ou des bidons sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont dimensionnés pour la pression de service et adaptés aux produits mis en œuvre.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Un dispositif approprié doit empêcher que ceux-ci ne subissent une usure due à tout contact répété avec le sol. Les flexibles doivent être changés après toute dégradation. Les rapports d'entretien et de vérification des flexibles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.2.4. *Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage*

L'utilisation des appareils de distribution ou de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 8.5.3. ALIMENTATION DES POSTES DE CONDITIONNEMENT

Les postes de conditionnement sont alimentés à partir des bacs de stockage. Ils sont approvisionnés par cinq lignes d'alimentation dédiées chacune uniquement à un produit :

- Alcool éthylique,
- Alcool éthylique déshydraté.
- Méthanol
- Isopropanol
- Alcool éthylique dénaturé

Les tuyauteries d'alimentation sont:

- aériennes entre le bac d'alimentation et le bâtiment F et situées à une hauteur supérieure à 4,2 mètres,
- disposées dans un tunnel existant entre le bâtiment F et l'unité de conditionnement, à une hauteur maximale de 1,8 mètres.

Les pompes d'alimentation des postes de conditionnement sont disposées dans les cuvettes de rétention des bacs de stockage des produits cités ci-dessus.

ARTICLE 8.5.4. STOCKAGE

Article 8.5.4.1. *Aménagements des stockages*

Les aires de stockages au sein du bâtiment couvert abritant l'unité de conditionnement respectent la configuration ci-dessous:

Nature du stockage	Surface de stockage (m³)	Volume stocké pour les contenants pleins (m³)
Stockage de contenants vides et propres	350	-
Stockage de contenants vides déjà utilisés	249	-
Stockage de contenants pleins	220	80
Stockage de produits dénaturants	57	20

Les quatre aires de stockage forment des îlots séparés clairement identifiés.

Les containers pleins sont stockés sur un seul niveau.

La hauteur maximale de stockage des containers pleins est fixée à 1,50 mètres.

La hauteur maximale de stockage des autres contenants (fûts, bidons) pleins est fixée à 1,80 mètres.

Les containers vides sont stockés sur deux niveaux.

La hauteur maximale de stockage des contenants (containers, fûts, bidons) est fixée à 3 mètres.

Article 8.5.4.2. *Connaissance des produits-étiquetage-état des stocks*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées.

ARTICLE 8.5.5. PROTECTION DES EAUX

Le sol du local de conditionnement, des zones de stockage de containers et des quais d'expédition sont étanches, incombustibles et construits avec une pente suffisante pour permettre de recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un caniveau de récupération des égouttures est implanté le long du bâtiment abritant l'unité de conditionnement, entre le quai de chargement des camions et l'ensemble formé par le local de conditionnement, les zones de stockages de contenants pleins et vides.

Ce caniveau est muni d'une grille entre:

- l'aire de stockage de contenants pleins et le quai de chargement des camions,
- l'aire de stockage des contenants vides et le quai de chargement des camions,

Entre le local de conditionnement et le quai de chargement des camions le caniveau est fermé sur toute sa longueur.

Le quai de chargement des camions est équipé d'un point bas permettant la récupération d'un épandage éventuel.

Le caniveau de récupération ainsi que la ligne de récupération des égouttures de la zone de chargement des camions sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme (siphon coupe-feu par exemple). Ils sont reliés à une cuvette de rétention déportée étanche. La vitesse de pénétration au travers de la couche étanche est au maximum de 10-8 m/s; celle-ci a une épaisseur minimale de 2 cm. Cette rétention est dimensionnée suivant les règles de l'art et a en tout état de cause une capacité minimale de 50 m³.

La cuvette de rétention déportée est équipée d'un détecteur de niveau. L'exploitant fixe un seuil de niveau haut dont le franchissement entraîne l'interdiction du démarrage de l'activité de conditionnement ou son arrêt ainsi que le déclenchement d'une alarme reportée sur le système de gestion des alarmes de la salle de fabrication, au système d'alerte local.

ARTICLE 8.5.6. MOYENS DE SECOURS INTERNE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre un incendie survenant sur l'unité de conditionnement. Ceux -ci sont adaptés aux risques à défendre, et comprennent au minimum les équipements définis ci-après:

- un réseau d'extinction automatique alimenté en eau et émulseur installé dans le local de conditionnement,
- quatre rampes de sprinklers à mousse d'un débit total de 1 920 litres/minute sous 4 bars, implantées sous la toiture de la zone de stockage des contenants pleins,
- une rampe de sprinklers à mousse d'un débit total de 640 litres/minute sous 4 bars, implantée sur la zone de chargement des camions,
- une queue de paon alimentée en eau, d'un débit de 500 litres/minute, implantée entre le quai de chargement des camions et les laboratoires,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans et à proximité du bâtiment abritant l'unité de conditionnement, placés en des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les rampes de sprinklers à mousse de la zone de stockage de contenants pleins et du poste de chargement des camions, ainsi que la queue de paon sont alimentées depuis le poste incendie du local incendie n°4.

Les vannes automatiques de déclenchement des rampes de sprinklers à mousse de la zone de stockage de contenants pleins et du poste de chargement des camions, ainsi que de la queue de paon sont installées dans le local incendie n°4.

Des boutons poussoirs implantés dans le local de conditionnement permettent de déclencher manuellement la mise en route du réseau d'extinction automatique de ce local.

Des boutons poussoirs délocalisés dans le bâtiment F permettent de déclencher manuellement la mise en route du réseau d'extinction automatique de la zone de stockage de contenants pleins.

ARTICLE 8.5.7. RESEAU DE DETECTION

Les moyens de détection comprennent a minima les équipements suivants:

- Un réseau de détecteurs infrarouge implantés de façon à détecter tout départ de feu dans les zones suivantes,
- Le local de conditionnement,
- La zone de stockage des contenants pleins.

Ces détecteurs sont reliés à un système d'alerte d'une part local (sirène ou gyrophare) et d'autre part déporté sur le système de gestion des alarmes de la salle de fabrication.

Le déclenchement des détecteurs infrarouge entraîne:

La mise en route du système d'extinction automatique équipant la zone de stockage de contenants pleins et le quai de chargement.

Dans le local de conditionnement, la mise en route automatique du système d'extinction est assurée par un thermo- fusible. Par ailleurs des détecteurs de liquides sont implantés :

- En point bas du local de conditionnement,
- En point bas du quai de chargement des camions,
- Dans la rétention déportée de 50 m³ mentionnée ci-dessus.

Ces détecteurs sont reliés à un système d'alerte d'une part local (sirène ou gyrophare) et d'autre part déporté sur le système de gestion des alarmes de la salle de fabrication et sur le système de radio communication de l'agent de maintenance posté.

ARTICLE 8.5.8. ARRET D'URGENCE

Les boutons d'arrêt d'urgence sont judicieusement répartis dans le local de conditionnement. leur déclenchement entraîne :

- l'arrêt des pompes de transfert alimentant les postes de conditionnements,
- l'arrêt de l'alimentation en énergie du local de conditionnement,
- la fermeture des vannes automatiques à sécurité positive installée sur les lignes d'alimentation des postes de conditionnement.
-

ARTICLE 8.5.9. REJETS ATMOSPHERIQUES

L'installation de conditionnement est équipée d'un dispositif de récupération des composés organiques volatils (COV), constitué d'un système d'aspiration de l'air du local de conditionnement et d'un système de lavage de l'air aspiré. Les rejets de COV issus de l'installation sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

CHAPITRE 8.6 TRANSFERTS

A l'exception des canalisations reliant les bacs des stockages à l'unité de conditionnement les canalisations sont aériennes sur le site.

ARTICLE 8.6.1. TUYAUTERIES

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Moyens de prévention de la tuyauterie

- la tuyauterie est en matériau compatible avec les fluides transportés,
- L'étanchéité est contrôlée visuellement, de manière périodique,
- Pour chaque cuve, la tuyauterie de remplissage et de sortie est unique, fixe, sans piquage et dédiée au stockage de cette cuve en particulier.

Moyens de protection de la tuyauterie

- la tuyauterie est fixée sur des racks aériens, situés sur des zones étanches reliées à des cuvettes de rétention avec pompe de reprise ADF

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe feu deux heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

Les parties de tuyauteries isolables sont équipées de soupapes de décharge tarées suivant les règles de l'art et dont les échappements sont raccordés aux bacs considérés.

ARTICLE 8.6.2. TRANSFERT D'ALCOOLS ET DE SOLVANTS

Les canalisations reliant les bacs des parcs des stockages et les zones de chargement / déchargement ainsi qu'aux différentes installations de bâtiment fabrication sont aériennes. Les transferts se font sous pression avec des pompes au débit maximal de 60 m³/h. Les pressions de service varient de 1 à 3,5 bar. Leurs hauteurs fluctuent entre 4 et 10 mètres par rapport au sol pour permettre le passage d'engins.

Les points bas des cuvettes de rétention déclenchent à 80% de leur niveau haut, une alarme relayée à la station de sécurité de la salle de conduite de fabrication et l'opérateur interviendra dans les 5 minutes selon son positionnement sur le site. La fermeture des vannes de pied de bac à sécurité positive est assurée par le personnel depuis la salle de conduite.

ARTICLE 8.6.3. TRANSFERT DE PRODUITS CHIMIQUES

Ces canalisations sont aériennes. Le transfert d'acide sulfurique et de soude est réalisé par des canalisations de diamètre 20 mm à l'aide de pompes de 1 m³/h avec une pression de 3 bar.

ARTICLE 8.6.4. TRANSFERT DE GAZ

Les canalisations de gaz sont enterrées du poste de livraison GDF en limite ouest de propriété jusqu'au poste de détente placé à proximité de la chaufferie. Elles deviennent aérienne jusqu'aux chaudières de fabrication à une hauteur de 1,50 m. Les canalisations sont maintenues enterrées jusqu'aux bâtiments de maintenance et d'administration. Le diamètre des canalisations est de 50 mm quand elles sont aériennes et de 100 mm quand elles sont souterraines.

CHAPITRE 8.7 PLATES-FORMES DE STOCKAGES DES PRODUITS CHIMIQUES

ARTICLE 8.7.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 8.7.2. PLATE FORME 1 ET 2 :

Les plates formes n°1 et n°2 sont surélevées.

La plate forme 1 a une capacité de stockage de 35 m³ pour une surface de 200 m² et un volume de rétention de 45 m³. Elle contient des produits en fûts et containers tels que toluène, propanol, iso-propanol, méthanol, utilisés comme dénaturant de surfin et eau de javel, biocides pour le traitement contre le risque légionellose des tours de refroidissement des eaux de process.

Il est interdit de stocker des produits incompatibles sur la plate-forme.

La plate-forme 2 a une capacité de stockage est de 4 m³ pour une surface de 15 m² et un volume de rétention de 6 m³. Elle contient uniquement du cyclohexane conditionné en fût qui est utilisé comme auxiliaire de production pour la déshydratation de surfin.

Il est interdit de stocker des produits incompatibles sur les plate-formes.

ARTICLE 8.7.3. CONDITIONS GENERALES DE STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

Les cuves de stockage sont implantées dans des cuvettes de rétention indépendantes sur une même zone. Les liquides potentiellement présents dans les cuvettes de rétention sont évacués par pompe après détermination qualitative du liquide présent vers la station d'épuration (eau pluviale), ou vers le bac de stockage des déchets à valoriser énergétiquement.

Elles sont équipées de sondes de niveau très haut dont l'alarme est visuelle et reportée sur le téléphone de l'agent de maintenance posté.

Le camion de chargement se positionne sur la zone de dépotage équipée d'une cuvette de rétention de 30 m³ pour réaliser le transfert des produits.

Les opérations de déchargement sont effectuées par du personnel dédié à la réception de produits chimiques et indépendant par rapport aux opérations de déchargement / chargement d'alcools et de solvants.

Le déchargement de produit est autorisé par une personne d'encadrement après vérification administrative de la nature et de la quantité du produit de la citerne du camion. De même cette personne vérifie avant déchargement le bon raccordement du camion à la cuve de stockage du produit.

ARTICLE 8.7.4. STOCKAGES DE SOUDE

Une cuve de soude titrée à 30 % est présente à proximité des installations de stockage de produits chimiques. Cette cuve a une capacité maximale de 50 m³.

ARTICLE 8.7.5. STOCKAGE D'ACIDES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1611

Il existe trois cuves de stockage d'acide sulfurique à 96 % : La capacité totale de ces cuves est une capacité maximale de 41 m³.

L'implantation des réservoirs de stockage d'acides respecte les distances d'éloignement minimales suivantes :

- 10 mètres de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides visés,
- 30 mètres des limites de propriété pour les stockage d'acides à l'air libre.

Les matériaux constitutifs des cuves de stockage d'acides sont traités anti-UV.

Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Les récipients de stockage, leurs accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doivent être compatibles avec les produits à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

La protection des eaux liées aux bacs de stockage d'acides est conforme aux dispositions prescrites à l'Article 7.7.3.

CHAPITRE 8.8 STOCKAGES DE FUEL

Deux cuves de 5 et 3 m³ sont utilisées pour le stockage de fuel :

- Une cuve à l'est du site et à proximité du local incendie n°1 est utilisée pour l'alimentation du groupe électrogène Cette cuve à double enveloppe est installée sur une cuvette de rétention spécifique de 5 m³.
- Une cuve au sud-est du site et à proximité de l'installation de séchage des boues de stations d'épuration est utilisée pour l'alimentation des engins circulant dans la serre et un engin élévateur du site. Cette cuve à double enveloppe est placée sur une cuvette de rétention spécifique de 3 m³.

CHAPITRE 8.9 STOCKAGE DE PEROXYDE D'HYDROGENE ET D'OXYGENE RELEVANT DES RUBRIQUES 1200 ET 1220

ARTICLE 8.9.1. IMPLANTATION

La localisation des stockages est située à l'écart de source de chaleur et de tout produit incompatible tel que l'alcool, les acides ou les bases. Il est en particulier implanté à plus de 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

La zone d'implantation des bacs de stockage d'oxygène liquide et d'eau oxygénée sont:

- pour l'oxygène liquide: la zone des dispositifs d'épuration extérieure au site de production. Le bac de stockage d'oxygène se situe à proximité du local technique.
- pour l'eau oxygénée: la zone de stockage des produits chimiques (acide et soude) sur le site de production. Ce stockage disposera de sa propre rétention.

ARTICLE 8.9.2. EQUIPEMENTS DE SECURITE

Article 8.9.2.1. Système de prévention

Stockage d'oxygène liquide

Une clôture d'une hauteur de 2 mètres est mise en œuvre autour de la zone de stockage.

Le bac de stockage d'oxygène est relié à la terre.

Le bac sera équipé par:

- un indicateur de niveau d'oxygène liquide dont l'information sera transmise en continu vers le centre de contrôle de la société fournissant l'oxygène qui assure une surveillance 24h/24.

Stockage d'eau oxygénée

Le bac de stockage d'eau oxygénée est relié à la terre,

Le bac sera équipé par:

- un indicateur de niveau haut avec alarme et report en salle de conduite,
- un indicateur de température avec alarme et report en salle de conduite,

Article 8.9.2.2. Système de protection

Stockage d'oxygène liquide

Deux extincteurs à poudre de 9 kg sont mis en place dans la zone de stockage d'oxygène liquide.

Les lagunes présentes à proximité constituent des réserves d'eau suffisante pour éteindre un sinistre se déclarant sur le bac de stockage d'oxygène liquide en utilisant les moyens mobiles du site.

Une douche de sécurité est implantée dans l'environnement immédiat de la cuve de peroxyde d'hydrogène et la cuve d'hydrogène.

Stockage d'eau oxygénée

Un extincteur à poudre de 50 kg est positionné sur la zone de stockage des produits chimiques. Les moyens mobiles du site peuvent être mis en œuvre par les équipiers de seconde intervention du site.

Une douche de sécurité est implantée dans l'environnement immédiat de la cuve de peroxyde d'hydrogène et la cuve d'hydrogène.

ARTICLE 8.9.3. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

La cuve de peroxyde d'hydrogène d'un volume de 50 m³ est équipée :

- d'une mesure de niveau avec report d'alarme en salle de contrôle en cas de franchissement d'un seuil de niveau très haut,
- d'une sonde de température,
- d'un évent de respiration muni d'un filtre,
- d'un disque d'éclatement dimensionné suivant les règles de l'art.

Les mesures de niveaux et de température sont reportées en continu en salle de contrôle.

Les installations mettant en œuvre du peroxyde d'hydrogène et de l'oxygène comportent des sections isolables. Celles-ci sont munies de dispositifs permettant d'évacuer l'oxygène libéré en cas de décomposition du produit (soupapes ou disques de rupture).

Des vannes à boules percées sont également mises en place.

Aucun lubrifiant à base de graisses, huiles ou pétroles n'est employé sur les équipements mettant en œuvre du peroxyde d'hydrogène et de l'oxygène.

ARTICLE 8.9.4. PROTECTION DES EAUX

Le réservoir de stockage de peroxyde d'hydrogène est associé à une capacité de rétention spécifique dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir.

La cuvette de rétention est munie d'une fosse de relevage équipée elle-même d'un détecteur de niveau haut et de niveau bas avec report des mesures en salle de contrôle.

Stockage d'oxygène liquide

En cas de fuite ou de rupture du bac de stockage d'oxygène liquide, une vaporisation de l'oxygène aura lieu immédiatement ne générant ainsi aucun épanchement et donc aucune atteinte au milieu naturel.

Stockage d'eau oxygénée

Le bac est mis en place sur une cuvette de rétention de 56 m³ pouvant contenir 100% du volume du bac.

ARTICLE 8.9.5. INJECTION D'OXYGENE

Le système d'injection d'oxygène liquide dans le bassin d'aération 10 000 est composé:

- d'un bac de stockage,
- de tuyauteries d'alimentation
- de systèmes d'injection d'air dans le bassin.

L'exploitant maintiendra en place des aérateurs de surface disponible pour assurer l'oxygénation des bassins en cas de défaillance sur le système d'injection d'oxygène.

Stockage d'oxygène liquide

Le stockage d'oxygène liquide est réalisé dans un bac fixe et dédié.

L'alimentation de ce stockage est réalisée par camion citerne

Tuyauteries d'alimentation

Le stockage est relié à chaque turbine par des tuyauteries enterrées spécifiques à la circulation d'O₂ et des tuyauteries de connexion aux turbines en cuivre.

Système d'injection d'oxygène

Le système est constitué de turbine placée à la surface de l'eau qui injecte en profondeur de fines bulles d'oxygène réalisant ainsi un échange performant entre l'oxygène et l'eau à épurer et une homogénéisation efficace.

La teneur en oxygène dans le bassin d'aération est suivie par les 2 sondes d'oxygène dont les informations sont transmises en salle de contrôle et par 2 sondes d'oxygène fixes complémentaires avec lecture locale.

ARTICLE 8.9.6. INJECTION D'EAU OXYGENEE

Le système d'injection d'eau oxygénée dans l'eau de la lagune 4 est composé:

- d'un bac de stockage d'eau oxygénée,
- d'un système de mélange de l'eau oxygénée et de l'eau de la lagune
- d'un bac de stockage de H₂SO₄
- d'un bac de stockage de FeSO₄

ARTICLE 8.9.7. ZONE DE DECHARGEMENT

Une procédure de déchargement est établie pour l'oxygène liquide et l'eau oxygénée..

La zone de déchargement pour l'oxygène liquide est réalisée à l'air libre sur un support béton étanche à proximité du bac de stockage d'oxygène liquide au niveau des stations d'épuration.

La zone de déchargement utilisée pour l'eau oxygénée sera celle mise en place pour le déchargement des produits chimiques stockés dans cette même zone. Une vanne automatique ou manuelle permet de transvaser les éventuelles épandages ou fuites dans un bassin de rétention de 50 m³.

Cette zone est réalisée à l'air libre, en béton étanche avec un point bas équipé d'un détecteur de liquide.

Le bac de stockage d'eau oxygénée est mis en place au sein d'une cuvette de rétention, réalisée en béton maçonné. Le volume de cette cuvette sera équivalent à 100% du volume de liquide de stockage à savoir 56 m³.

CHAPITRE 8.10 GENERATEUR D'AZOTE

Le système d'inertage par l'azote comprend trois générateurs d'azote indépendants et 3 cuves de stockage d'azote fonctionnant à une pression de 10 bars.

Chaque générateur est dimensionné pour permettre seul l'inertage des parcs de stockage, le second générateur est donc un générateur de secours.

La pression de sortie des cuves tampon et les 2 seuils d'alarme sont suivies en salle de conduite par le personnel opérationnel.

Le taux d'oxygène des ciels gazeux est maintenu inférieur à 10%.

L'installation est équipée de trois générateurs. Les caractéristiques de ces générateurs sont :

- Deux à 60 Nm³/h équipé d'un filtre au charbon actif,
- Un à 100 Nm³/h équipé d'un filtre à membrane.

CHAPITRE 8.11 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2921-PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les deux tours aéroréfrigérantes refroidissent les eaux utilisées au refroidissement de vapeur sortant de l'atelier de fabrication. Ces vapeurs sont refroidies par contact à l'air dans deux circuits de refroidissement de puissance thermique de 28 837 kW pour le circuit JACIR et 7 210 kW pour le circuit HAMON, soit un total pour les deux circuits de 36047 kW.

Ces circuits de refroidissement doivent être en circuit semi-ouvert.

L'exploitation des tours aérorefrigérentes est conforme à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et à ces modifications ultérieures.

CHAPITRE 8.12 EPANDAGE

ARTICLE 8.12.1. EPANDAGES INTERDITS

L'épandage est interdit :

- sur les légumineuses sauf la luzerne et avant mise en place d'une légumineuse,
- à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades,

- à moins de 200 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés de tout captage d'eau potable,
- à moins de 50 m des berges des cours d'eau et à moins de 200 m si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente > 10 %,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture,
- sur les parcelles dont la teneur en potasse à l'horizon 40-60 est supérieure à 200 ppm ,
- sur les parcelles au niveau desquelles la nappe présente en période de hautes eaux une profondeur inférieure à 2,5 m

Dans les secteurs présentant une nappe comprise entre 2,5 m et 5 m de profondeur, l'épandage ne pourra se faire qu'en octobre avec un contrôle renforcé de la qualité de la nappe en aval de ces secteurs.

Toutes les précautions seront prises pour éviter le ruissellement ou une percolation rapide des effluents.

ARTICLE 8.12.2. EPANDAGES AUTORISES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses effluents sur les parcelles dont la liste et le plan figurent en annexe 4 du présent arrêté :

Les références cadastrales des parcelles épandues et les plans des périmètres d'épandage sont mis à jour au moins tous les 4 ans afin de prendre en compte notamment les modifications de références induites par des remembrements. Ces documents sont transmis dès révision à l'inspection des installations classées.

Nature de l'activité	Volume autorisé de l'activité
Epandage de vinasse	40 000 m ³ /an De l'ordre de 2 600 hectares

Article 8.12.2.1. Règles générales

L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que sur les parcelles où les agriculteurs ont fournis un accord de principe et sur la base d'une convention annuelle.

L'épandage est subordonné à l'établissement d'une convention annuelle liant la société aux agriculteurs exploitant les terrains. Cette convention définit les engagements de chacun.

Article 8.12.2.2. Pratique d'épandage

Les bassins tampons seront utilisés de façon successive (zone après zone) - un seul bassin utilisé à la fois - et pendant une courte période (un mois environ). Le temps de stockage des effluents en bassin ne dépassera pas 72 heures en condition normale d'activité.

Le volume de vinasses stocké sera de faible importance (1 600 m³ au maximum) limitant ainsi les risques de dégagement olfactif. Ce faible volume permet par ailleurs de réaliser une vidange rapide du bassin si celui-ci émettait des composés olfactifs.

L'épandage sera réalisé uniquement en journée, durant 8 à 12 heures en un seul passage, et en jours ouvrables ce qui permet de garantir que les émissions seront limitées.

Les effluents seront, dans un premier temps, collectés sur site dans une cuve à vinasse de 200 m³.

Deux groupes-motopompes sur site de 100 m³/h (dont 1 secours) permettront d'acheminer les vinasses, par canalisations enterrées en fonte et en PVC de diamètre 200 à 250 mm et de longueur de 12 km dans 4 bassins tampons étanches de stockage de 2 500 m³ chacun pour une reprise en journée. L'étanchéité de ces bassins est assurée par une bâche de protection.

Ces bâches seront vérifiées visuellement avant mise en œuvre de l'activité projetée.

Article 8.12.2.3. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 5 000 m³.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement est (ou n'est pas) autorisé.

Les dimensionnements des bassins tampons sont les suivants :

Bassin	Volume
Bassin tampon n°1	2500 m ³
Bassin tampon n°2	2500 m ³
Bassin tampon n°3	2500 m ³
Bassin tampon n°4	2500 m ³

Article 8.12.2.4. Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de vinasse, provenant de la distillation de co-produits issus du vignoble.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 8.12.2.5. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'AM du 2 février 1998, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitudes des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

			Valeur moyenne	Valeur limite	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Eléments traces métalliques	Cuivre (Cu)		500 mg/kg de MS	1 000 mg/kg de MS	1,2
	Zinc (Zn)		100 mg/kg de MS	3 000 mg/kg de MS	3
	Cadmium (Cd)		7 mg/kg de MS	10 mg/kg de MS	0,015
	Chrome (Cr)		100 mg/kg de MS	1000 mg/kg de MS	1,2
	Mercure (Hg)		5 mg/kg de MS	10 mg/kg de MS	0,012
	Nickel (Ni)		50 mg/kg de MS	200 mg/kg de MS	0,3
	Plomb (Pb)		150 mg/kg de MS	800 mg/kg de MS	0,9
	Cr+Cu+Ni+Zn		600 mg/kg de MS	4 000 mg/kg de MS	4
Eléments traces organiques	HAP	Fluoranthène	0,001	2,5 mg/kg de MS	
		Benzo (a) pyrène	0,001	-	
		Benzo (b) fluoranthène	0,001	2 mg/kg de MS	
	Total des 7 principaux PCB PCB 28,52, 101,118, 138,153, 180		0,1	0,8 mg/kg de MS	
Eléments fertilisants	N total		300 mg/l		
	Phosphore en P ₂ O ₅		300 mg/l		
	Potassium en K ₂ O		3000 mg/l		
	Magnésium en MgO		150 mg/l		
	Sulfate en SO ₃		600 mg/l		
Paramètres physico-chimiques	PH		3 UpH		

Article 8.12.2.6. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 200 kg N/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

		Apports moyens en kg/ha				
		N total	N assimilable	P ₂ O ₅	K ₂ O	MgO
Vinasses	260 m ³	80	20	80	800	40

Azote – Phosphore – Potassium – Magnésium

	Teneur en kg/m ³	Coefficient de disponibilité	Éléments assimilables en kg/m ³	Quantité limites kg/ha/an	Volume nécessaire
N total	0,3	0,25	0,075	200	266
P ₂ O ₅	0,3	1	0,3	300	1000
K ₂ O	3	0,8	2,40	800	333
MgO	0,15	1	0,15		

Les apports en potasse ne devront pas excéder 800/kg/h/an et les apports en azote total ne devront pas excéder 200 kg/h/an. Les lames d'eau seront ajustées pour ne pas dépasser ces limites. Le volume d'apport maximal épandu par hectare est de 260 m³ et le temps de retour est de trois ans.

Article 8.12.2.7. Modalités et programme prévisionnel annuel

Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets *et/ou* d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.12.3. AUTOSURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Article 8.12.3.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes:

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale;
- les dates d'épandage;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 8.12.3.2. Analyses du sol

8.12.3.2.1 Analyses préalables

Un réseau de parcelles de référence existe. Il sera procédé à des analyses préalables sur les points déjà définis en juillet ou août 2007 après récolte des cultures. Les prélèvements de sol sur 3 horizons : 0-20 cm, 20-40 cm et 40-60 cm seront effectués à raison d'un échantillon pour 50 hectares épandus avant la reprise de l'épandage.

Les paramètres suivants seront analysés:

- Granulométrie, Eléments Traces Métalliques (ETM), pH, MO, Nt, K₂O, P₂O₅ et MgO à l'horizon 0-20 cm
- K₂O, P₂O₅ et MgO aux horizons 20-40 cm et 40-60 cm.

8.12.3.2.2 Analyse après épandage

Pour l'azote minéral.

des prélèvements de sol seront effectués à la sortie de l'hiver sur chacune des parcelles épandues sauf sur les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante. Les prélèvements seront effectués mécaniquement en une seule fois de façon à permettre l'analyse du reliquat azoté pour les 3 horizons 0-30 cm, 30-60 cm et 60-90 cm. Des précautions particulières seront prises pour obtenir des échantillons représentatifs après épandage des effluents.

Pour les éléments P, K et Mg.

- au minimum, un échantillon pour 50 hectares épandus sera prélevé sur les parcelles de référence pour contrôler l'enrichissement en éléments P, K et Mg des couches 0-20 cm, 20-40 cm et 40-60 cm.
- pour suivre la composition des sols après épandage et établir un conseil fiable en fumure de fond aux agriculteurs, un échantillon de l'horizon 0-30 cm de chaque parcelle épandue (sauf pour celles maintenues en luzerne l'année suivante) sera analysé pour connaître les teneurs en K₂O, P₂O₅ et MgO.

Article 8.12.3.3. Informations aux agriculteurs

Une réunion annuelle sera organisée pour entretenir la bonne communication entre DISLAUB et les agriculteurs. Lors de cette réunion, seront présentés les résultats de la campagne d'épandage (dose d'apport, teneurs en fertilisants, reliquats d'azote minéral) et seront apportés des réponses aux questions des agriculteurs.

Article 8.12.3.4. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, tel que définie à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection des installations classées. Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- un plan de localisation des parcelles réceptrices et des parcelles exclues en raison des temps de retour. Les motifs d'exclusion seront précisés ;
- une analyse des sols des parcelles de référence portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable;
- une caractérisation des boues et des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique fournie par les résultats de la campagne précédente, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues et des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Article 8.12.3.5. Bilan annuel des épandages

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.12.4. AUTO SURVEILLANCE DES EPANDAGE

Article 8.12.4.1. Surveillance des effluents à épandre

8.12.4.1.1 Volume des effluents épandus :

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des boues :

L'exploitant effectue des analyses des effluents en sortie des bassins de stockage visés par le titre 2 du présent arrêté.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants, tels que définis en annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé :
 - taux de matières sèches
 - matière organique (en %);
 - pH;
 - azote global;
 - azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable, et notamment ceux suivants :
 - Chlorure;
 - Soufre total;
 - Sodium ;
 - DCO ;
 - DBO_5 ;
 - MES.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Ces analyses sont :

- renouvelées hebdomadairement, excepté pour :
 - les oligo-éléments B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo et Zn pour lesquels les analyses sont réalisées deux fois par an,
- réalisées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Eléments-traces métalliques et composés-traces organiques

L'exploitant procède à une évaluation de la teneur en éléments-traces métalliques et en composés-traces organiques des effluents en sortie des bassins de stockage lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont ensuite renouvelées deux fois par an.

Article 8.12.4.2. Surveillance des sols

Surveillance des sols des parcelles de référence (points de référence)

Points de référence

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, un réseau de points de référence représentatifs de chaque zone homogène, où des prélèvements de sols sont effectués en vue de réaliser les analyses prévues. Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert, numéroté et reporté sur un plan. Il est identique pour toute mesure ultérieure.

Ces points de références sont constitués à raison d'une parcelle pour 50 hectares.

Analyses préalables au premier épandage

Pour chaque parcelle de référence faisant l'objet d'un premier épandage, les analyses de sols préalables suivantes sont réalisées:

- à l'horizon 0-20 cm:
 - granulométrie, pH, ;
 - matières sèches, matières organiques,
 - azote global, et azote total NTK;
 - rapport C/N ;
 - CaCO_3 et CaO échangeable
 - P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable ;
 - oligo-éléments : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn.
- aux horizons 20-40 et 40-60 cm :
 - P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable,

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les analyses prévues à l'alinéa précédent aux horizons 0-20, 20-40 et 40-60 sont également réalisées :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Analyses après épandage

Après épandage, des analyses de sols sont effectuées sur chaque parcelle de référence. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- à l'horizon 0-20 cm:
 - pH, ;
 - matières sèches, matières organiques,
 - azote global et azote total,
 - CaCO_3 et CaO échangeable
 - P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable;
- Aux horizons 20-40 et 40-60 cm :
 - P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable
- oligo-éléments : B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn.

Eléments-traces métalliques :

Les sols sont analysés sur chaque parcelle de référence :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques présentés ci-après et les concentrations dans les sols ne doivent pas dépasser les valeurs définies ci-après :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Article 8.12.4.3. Surveillance des sols et des eaux souterraines de chaque parcelle épandue

8.12.4.3.1 Analyses après épandage

Après épandage, des analyses de sols sont effectuées sur chaque parcelle épandues. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- à l'horizon 0-20 cm:
 - P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable;

Reliquats azotés:

Des prélèvements de sols sont effectuées à la sortie de l'hiver sur chacune des parcelles de référence épandues, sauf pour les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante. L'analyse porte sur le reliquat azoté sur les horizons 0-30, 30-60 et 60-90 cm.

8.12.4.3.2 Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de 17 points de prélèvements existants dans le périmètre épandu et 3 points situés en dehors du périmètre.

Les piézomètres sont répartie de la façons suivantes :

Zone	Piézomètres	
Zone d'épandage A	Ouvrage en amont :	14
	Ouvrages à l'aplomb :	Pz1 – Pz2
	Ouvrages en aval :	V1-V
Zone d'épandage B	Ouvrage en amont :	V3
	Ouvrages à l'aplomb :	Pz3 – V4 – Pz5 bis
Zone d'épandage C	Ouvrages à l'aplomb :	Pz4 bis – 10
	Ouvrages en aval :	25
Zone d'épandage D	Ouvrages à l'aplomb :	D1-D2
	Ouvrages en aval :	D3 - 11
Zone d'épandage E	Ouvrages à l'aplomb :	E1 – E2

Les prélèvements et analyses sont effectués, par un organisme extérieur, deux fois par an en période de basses eaux et de hautes eaux.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- hauteur de la nappe,
- température, conductivité, résistivité, pH,
- Azote global, Nitrites ($N-NO_2$), Nitrates ($N-NO_3$), Azote ammoniacal ($N-NH_4$), sulfates (SO_4^{2-}), Chlorures (Cl^-), Calcium (Ca), sodium (Na), potassium (K), Fer (Fe), Phosphates (PO_4^{3-}), Carbone Organique Total (COT), DCO.

Annuellement l'exploitant communique les résultats des analyses dans un rapport envoyé à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

La surveillance des émissions atmosphériques est spécifiée à l'article 3.2.2.5 relatif aux installations de combustion, à l'article 3.2.3.3 relatif aux mesures annuelles des émissions de COVs et à l'article 3.2.4 relatifs aux dispositions particulières aux gaz à effets de serre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

La surveillance des rejets aqueux est spécifiée à l'article 4.3.10.

Le suivi des sols est spécifié à l'article 4.4.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

La surveillance des déchets est spécifiée à l'article 5.3 relatif à la comptabilité, à l'autosurveillance et à la déclaration annuelle.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

La surveillance de l'épandage est spécifiée à l'article 8.12.2.5 relatif aux caractéristiques de l'épandage et à l'article 8.12.4 relatif à l'autosurveillance de l'épandage.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

La surveillances des niveaux sonores est spécifiée à l'article 6.3 relatif aux niveaux acoustiques

CHAPITRE 10.1 BILANS PERIODIQUES

L'exploitant doit transmettre périodiquement à l'Inspection les documents définis dans les articles ci-après :

ARTICLE 10.1.1. EPANDAGE

Les documents relatifs à l'épandage sont à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées :

- o Le programme prévisionnel d'épandage,
- o le bilan épandage,
- o le bilan du contrôle de l'étanchéité de ses bassins d'épandage et des ouvrages de la station d'épuration.

ARTICLE 10.1.2. AIR

Les bilans suivants sont à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées :

- o la déclaration des émissions de CO₂ des chaudières LARDET et STEIN
- o Le bilan sur les rejets de COV totaux et particuliers (canalisés et diffus)
- o Le bilan sur les enregistrements des plaintes liées aux odeurs ainsi que le registre.

Tous les trois ans, la société DISLAUB fera appel à un organisme agréé qui procédera à la spéciation et à la quantification des émissions canalisées, diffuses des COV rejetées par les installations du site. Les différents composés organiques volatils rejetés par les installations seront détaillés en fonction de leur concentration et quantité.

ARTICLE 10.1.3. TAR

Le bilan sur les analyses des tours aéroréfrigérantes est à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre de l'année.

ARTICLE 10.1.4. DECHETS

Le bilan sur les déchets est à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre de l'année.

ARTICLE 10.1.5. EAU

Un bilan sur les rejets d'eau à la seine, et la déclaration des émissions polluantes sont à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées

ARTICLE 10.1.6. FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

Dans le cadre du SGS, l'exploitant transmet chaque année au préfet du département une note synthétique présentant les résultats des revues de direction relatives à la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité.

Le bilan de fonctionnement des installations est à transmettre tous les dix ans à l'inspection des installations classées. Ce bilan décrit les impacts et les rejets des installations depuis les 10 dernières années de fonctionnement.

L'étude de dangers des installations du site est à remettre à jour tous les cinq ans. Cette mise à jour prend en compte les évolutions de la réglementation en matière d'analyse de risque et d'identification et de cotation des phénomènes dangereux.

L'état des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre est vérifié tous les 5 ans selon la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Chaque année, la société DISLAUB transmettra une copie de la convention établie avec le prestataire en charge de l'entretien des terrains contigus à son site dont il a la maîtrise foncière.

CHAPITRE 10.2 ECHEANCIER

ARTICLE 10.2.1. REVISION DU P.O.I

Les nouvelles installations doivent être intégrées dans le P.O.I qui sera fourni à l'inspection avant le 01 janvier 2008.

Les nouveaux scénarios mis en évidence dans le P.O.I seront testés durant l'année 2008, soit à travers le P.O.I soit à travers les exercices périodiques.

ARTICLE 10.2.2. REALISATION DES TRAVAUX IDENTIFIES DANS LE SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS

Le 31 octobre 2007, l'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées les mesures mises en place dans ses installations permettant d'atteindre les valeurs cibles déterminées pour les émissions canalisées et diffuses, dans son schéma de maîtrise des émissions.

ARTICLE 10.2.3. CAMPAGNE DE MESURES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

En ce qui concerne les nouvelles installations, liées aux ateliers de MCB (régénération d'un flux contenant 99 % de monochlorobenzène) et aux ateliers de distillation viniques, l'exploitant transmettra un bilan des rejets diffus et canalisés avant le 1 mai 2008.

ARTICLE 10.2.4. CAMPAGNE DE MESURES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois suivant la mise en service des nouvelles installations, les résultats d'une campagne de mesures des niveaux sonores réalisés durant une période représentative du fonctionnement maximal prenant en compte l'ensemble des installations du site.

Les mesures auront lieu en limite de propriété du site et en zone à émergence réglementée.

Le cas échéant, des mesures correctives pourront être demandées à l'exploitant.

TITRE 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de BUCHERES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture (Direction des Politiques de l'Etat - Bureau de l'Environnement).

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société DISLAUB sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, M. le Maire de BUCHERES, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

- M. le directeur du Service Interministériel de la Protection Civile
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs.

TROYES, le 03 SEPTEMBRE 2007

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Seine

Chargé de la suppléance du Secrétaire
Général

Signé : Dominique-Nicolas JANE

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée